

L'ETAT - CIVIL  
 ET LES AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS SUR L'EVOLUTION  
 DEMOGRAPHIQUE AU SENEGAL

---

Table des matières

Chapitre	Page	
I	Introduction	4
II	Utilisation des dénombrements : Nature des données	8
	Dénombrements administratifs - repertoire des villages	9
	Recensements du service de la statistique	14
III	Utilisation des dénombrements : résultats	
	Villes et Communes	17
	Zône rurale	20
IV	Déclaration des naissances et des décès : nature des données	28
	Registres paroissiaux	29
	Observations du Service de la Statistique	30
	Etat-civil officiel : <b>Rappel historique</b>	31
V	Etat-civil officiel : Situation actuelle.	
	Remarques générales et services responsables de l'état-civil à l'échelon central	38
VI	Etat-civil dans les Communes	
	Centres, officiers, registres d'état-civil	45
	Actes d'état civil et jugements supplétifs	46
	Déclarations	49
	Propositions pour la Région du Cap Vert	52
VII	Etat civil rural	
	Centres d'état-civil	65
	Personnes responsables du fonctionnement des centres	71
	Registres - mise en place	83
	Déclarations.-	
	- mesures pour faciliter les démarches	88
	- information de la population	91
VIII	Les Statistiques d'état-civil	
	Etats trimestriels de 1951 à 1962	96
	Etats trimestriels : nouvelle réglementation	98
	Etat civil de Dakar	100
	Enquêtes démographiques	102

.../

Chapitre		Page
IX	Perspectives pour les statistiques démographiques au Sénégal	105
X	Résumé des propositions	108

---

A N N E X E S

-----

- 1 - Population des Communes
- 2 - Date de fondation des missions catholiques
- 3 - Arrondissement de N i a k h a r : villages équipés
- 4 - Rayon théorique moyen et population moyenne par centre d'état civil
- 5 - Origine des responsables des centres secondaires d'état-civil
- 6 - Schéma des déclarations et de l'exregistrement
- 7 - Relevé annuel des actes d'état-civil de<sup>la</sup> Commune de Dakar (1942 - 63)

Graphique

- 8 - Enquête démographique 1960 - 61 - Naissances et décès (nombres absolus).

## CHAPITRE I

### INTRODUCTION

#### I - ORIGINE DE LA MISSION.-

Le financement du Plan de Développement de la République du Sénégal prévoyait au titre de l'Aide Internationale un expert de l'Organisation des Nations Unies pour l'étude de l'évolution démographique.

L'expert demandé est arrivé à Dakar le 22 Juillet 1962. La mission initialement prévu de un an s'est révélée trop courte et a été prorogée pendant une période d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 15 Juillet 1964.

Le présent rapport contient les résultats de cette mission.

#### 2 - NATURE DES PROBLEMES SUR LESQUELS L'EXPERT A ETE CONSULTE.-

Les attributions du poste S E N 46/A, prévu à la suite de la demande du Gouvernement du Sénégal étaient les suivantes :

- donner des avis au sujet du système de registres de l'état-civil, prévu par la législation en vigueur, en vue, éventuellement, de l'améliorer et de le compléter,
- aider à l'établissement de séries de statistiques démographiques et de statistiques de l'état-civil

annuelles

et trimestrielles,

et, à cette occasion, donner des avis au sujet

- du rassemblement,
- de la compilation,
- et de la publication des dites statistiques ;

- établir des séries statistiques qui permettront de disposer des données

sûres en ce qui concerne :

- le taux de mortalité

- et le taux de fécondité

- ainsi que des renseignements indispensables pour évaluer les besoins de la population dans le cadre du plan économique et social d'ensemble du pays.

### 3 - GENERALITES SUR LA METHODE EMPLOYEE POUR RESOUDRE CES PROBLEMES.

Le problème essentiel étant d'obtenir des données sûres et régulières sur le taux de mortalité et de fécondité, les deux composants de ces taux sont à envisager :

- nombre de naissances et de décès,

- population dans laquelle sont survenues ces évènements.

4 - Il est aisé de disposer de ces deux catégories de données dans les pays où chacun respecte l'obligation de déclarer les faits de l'état-civil et se soumet aux recensements périodiques,

Mais dans un grand nombre de pays, et en particulier en Afrique, le contexte historique, géographique, culturel et économique entraîne une situation moins favorable aux déclarations d'état-civil et aux recensements.

5 - Le Sénégal n'échappe pas à cet inconvénient. Si dans un certain nombre de Centres, les évènements sont pratiquement tous enregistrés, il n'en est pas de même dans la population rurale qui constitue plus de 80% de la population.

D'autre part les recensements périodiques de l'Administration présentent de

..../

graves inconvénients qui les rendent difficilement utilisables.

6 - Il faut donc essayer de mettre sur pied une méthode adaptée aux réalités africaines, c'est-à-dire en tenant compte :

- du caractère essentiellement rural de la population,
- de son niveau d'éducation civique et d'instruction,
- de la structure administrative relativement rudimentaire,
- d'un budget de l'état contraint à réduire les dépenses pour pouvoir assurer son équilibre.

7 - C'est pourquoi on a examiné :

- d'une part les sources antérieures de données :
  - parce qu'elles peuvent constituer l'ébauche des séries statistiques démographiques,
  - parce qu'elles contiennent des enseignements d'ordre méthodologique,
- d'autre part, les divers moyens à envisager de suivre l'évolution démographique, et pour cela on a observé l'enregistrement dans une zone pilote.

8 - On peut classer les données disponibles susceptibles de donner des indications sur l'évolution démographique au Sénégal en trois catégories :

- 1) Comparaison de dénombrements effectués en différentes années,
- 2) Déclaration des naissances et des décès,
- 3) Enquêtes combinant le recensement et l'enregistrement des naissances et des décès.

On verra donc d'abord les données concernant les dénombrements, ensuite

.../...

l'état-civil et les autres observations de naissances et de décès, en indiquant la nature des données, les résultats et les améliorations à envisager.

Les propositions rédigées dans les différents chapitres sont résumées à la fin de ce rapport. Elles rejoignent les recommandations faites en général par l'Organisation des Nations Unies. (\*)

---

(\*) Principes directeurs d'un système de statistiques de l'état-civil. Recommandations pour l'amélioration et la normalisation des statistiques de l'état-civil. Bureau de statistiques des Nations Unies, documents ST/STAT/SER.M/I9, 1953- 21p.

=====

## CHAPITRE II

### UTILISATIONS DES DENOMBREMENTS = NATURE DES DONNEES

- 1 - On emploie ici le terme de dénombrements pour les distinguer des recensements proprement dits. En effet, certains services dénomment "recensement" des opérations qui n'en ont pas la rigueur.

#### NATURE DES DONNEES.-

- 2 - Les différentes catégories de dénombrements proviennent de diverses sources : Administration Générale, service de Santé, service de la Statistique, etc... Elles sont de valeur très différents, comme on le verra par les résultats.

On distinguera ici :

- A/ les registres permanents de population,
- B/ les dénombrements administratifs,
- C/ les recensements du Service Statistique,
- D/ et ceux du Service de Santé.

#### A/ Registres permanents de la population

- 3 - Il n'existe pas au Sénégal de registres permanents de la population établis en vue d'études démographiques. On signalera pour mémoire des registres permanents concernant des catégories particulières de population :

- 4 -a) Fichier électoral des communes de Dakar et de Rufisque. Ce fichier des électeurs (citoyens sénégalais de plus de 20 ans) est transcrit sur cartes perforées. Il semble que si les inscriptions nouvelles sont bien effectuées, au contraire les radiations (décès, changement de domicile) soient affectées d'assez nombreuses omissions.

.../

5 - b) Fichier central des salariés : ce fichier dont la création a été décidée par l'arrêté n° 7109 du 24/4/1962 est en cours de constitution. Tous les mouvements (y compris les changements de catégorie professionnelle ou d'employeur) devront être déclarés.

Ces documents n'ont donc actuellement pas d'intérêt démographique.

6 - Cependant, on doit signaler qu'au cours des "recensements" administratifs de la zone rurale, sont mises à jour annuellement des listes qui représentent en quelque sorte des registres population. Dans l'immédiat, il ne semble pas possible qu'un fichier de population classique avec déclaration obligatoire de changement de résidence soit réalisable au Sénégal. Une expérience de ce type est en cours au Maroc ; dans le cas où elle réussirait elle pourrait servir au Sénégal.

#### B/ Dénombrements administratifs

7 - Ces opérations dénomées "recensements" avaient été entreprises par l'ancienne administration coloniale. Des instructions avaient été données à ce sujet en 1909(\*) et 1937 (\*). En 1951 (\*), par une nouvelle circulaire, les autorités déplorait que ces instructions aient été perdues de vue et précisait notamment quelles étaient les statistiques annuelles et quinquennales à fournir sur la population autochtone.

---

(\*) Instructions ministérielles du 15 Fév. 1909 relatives à l'établissement des statistiques dans les Territoires d'Outre-Mer.

(\*) Circulaire Générale 107 AP/I du 15 Février 1937.

(\*) Circulaire 363/STAT du 21 Mai 1951 sous double timbre du Ministère de l'Intérieur et du Secrétariat Général de l'AOF (Service de la Statistique).

.../

8 - Les anciennes divisions administratives du pays ont été modifiées à peu près de la manière suivante :

<u>Dénomination ancienne</u>	!	<u>Dénomination actuelle</u>
Colonie ou territoire	!	Etat
Cercle	!	Région
Subdivision	!	Préfecture
Canton	!	<b>Arrondissement</b>

9 - Actuellement, chaque Région est divisée en Préfectures et chaque Préfecture en **Arrondissements**. Il existe 7 Régions, 27 Préfectures et 85 **Arrondissements** dont les responsables sont nommés par le Gouvernement.

Les principaux centres sont érigés en **Communes**, possèdent un Conseil Municipal élu, présidé par un Maire.

Il existe actuellement 33 Communes la plupart localisées au chef-lieu de Région ou de Préfecture, de telle sorte qu'au moins une Commune est située sur le territoire de chaque Préfecture.

On distinguera les recensements des Communes qui représentent plus ou moins la population urbaine de ceux des **Arrondissements** qui englobent la population rurale.

#### Communes

10 - Elles constituent en quelque sorte la zone urbaine bien que de nombreuses communes conservent encore un caractère rural.

.../

11 - Autrefois, il existait quatre communes de plein exercice : Dakar, Gorée, Rufisque et Saint-Louis, c'est-à-dire avec une municipalité et un maire élu. Les autres étaient des communes dites mixtes, le maire étant un fonctionnaire de l'Administration, nommé .

Actuellement, toutes les communes sont de plein exercice.

12 - Les municipalités effectuent des recensements à des dates variées. Outre les circulaires mentionnées, une circulaire du Service de la Statistique (\*) précisait les instructions relatives au recensement des grands centres urbains.

13 - Furent ainsi recensées les villes de Diourbel (3-26 Sept.1951), Ziguinchor (10-13 Déc.1951), Thiès (Mars-Avril 1953), Saint-Louis (Mars-Avril 1954), Dakar (Avril-Mai) 1955.

#### Arrondissements

14 - Les dénombrements sont poursuivis régulièrement par l'Administration depuis l'accession du Sénégal à l'indépendance car ils visent surtout une catégorie intéressante de la population, celle des imposables.

Le dénombrement est effectué sous la responsabilité du Chef d'Arrondissement et consiste à relever pour chaque village ou localité la liste des habitants (en distinguant les habitants imposables à l'impôt de capitation des exemptés : enfants de moins de 14 ans, infirmes, personnes de plus de 60 ans), ainsi que les autres éléments d'imposition (bétail, armes à feu). Les habitants sont inscrits sur des fiches, par "concession" ou enclos, groupant généralement les gens d'une même

---

(\*) Circulaire du 314 STAT du 30 Avril 1951 - du Secrétariat Général de l'A.O.F.

famille. Les fiches, réunies par village, sont conservées au chef-lieu d'Arrondissement jusqu'à la mise à jour suivante qui a lieu chaque année à la même époque, souvent vers le mois d'Octobre avant la perception des impôts.

- 15 - En principe, toute la population domiciliée doit figurer dans le fichier mais il est bien connu que, d'une part les exemptés ne sont pas toujours tous recensés et que, d'autre part, la rigueur du contrôle est variable d'une région à l'autre. Cependant, dans une grande partie du Sénégal, l'attribution des semences est liée au nombre de personnes recensées, de telle sorte que les cultivateurs qui n'ont pas de réserve de semences - ce qui est souvent le cas - n'ont pas intérêt à omettre volontairement des résidents. Signalons que l'attribution des semences est plus importante pour les hommes que pour les femmes.

La sous-estimation par rapport à la population résidente réelle porte sur les moins de 14 ans et les plus de 60 ans.

- 16 - C'est cependant à partir de ces registres qu'est établi le répertoire des villages du Sénégal, par le service de la Statistique, et estimée la population des diverses circonscriptions administratives.

- 17 - Un répertoire des villages du Sénégal avait été publié en 1957-58. A la suite de la réforme administrative qui supprimait les cantons, un autre répertoire a été entrepris en 1961 et achevé en 1963, mais dont la publication a été différée en raison du manque de crédits.

Ce répertoire des 13.000 villes et villages du Sénégal a été **transcrit sur carte** mécanographique à raison d'une carte par village. Il comporte deux classements :

.../

- l'un alphabétique pour l'ensemble du Sénégal, indiquant le code de l'arrondissement dans lequel il est situé ;
- l'autre alphabétique à l'intérieur d'un arrondissement, indique le chiffre de la population d'après le dénombrement administratif. Le code actuel se compose de trois chiffres articulés, le premier désignant la Région, le second la Préfecture dans la Région, le troisième l'Arrondissement dans la Préfecture.

18 - Pour préparer la publication du prochain répertoire, il serait utile de prévoir un quatrième chiffre dans le code, destiné à un classement par groupe de villages à l'intérieur de l'Arrondissement.

Les Arrondissements dans toutes les régions du Sénégal, sauf celle du Fleuve, sont en effet divisés en unités territoriales, centrées sur un "secco C.R.A.D." Il n'y a pas plus de 10 secco par Arrondissement.

Il serait donc utile d'établir le classement des villages par secco dans chaque Arrondissement. Ce travail a déjà été fait pour plusieurs Arrondissements. Il serait relativement simple de porter le renseignement sur les cartes mécanographiques des villages.

Ce travail servirait à plusieurs fins :

- constitution de grappes naturelles de villages pour une base de sondage destinée aux divers recensements à venir,
- précision des villages du ressort de chaque centre d'état civil,
- base de travail pour l'administration générale, l'animation, l'aménagement :  
constitution des groupes de villages ou de cellules d'animation rurale, de futures communes rurales.....

.../

C/ Recensements du service de la Statistique

19 - Les recensements des villes de Diourbel, Ziguinchor, Thiès, Saint-Louis et Dakar furent dirigés par le service de la Statistique en liaison avec l'Administration Générale.

Ce sont pratiquement les premières études démographiques réalisées par le service de la Statistique en Afrique **d'expression française**.

20 - Ce service entreprit seul par la suite des enquêtes combinant le recensement et l'enregistrement des naissances et des décès. Ces enquêtes étaient destinées à combler les lacunes dans les renseignements essentiels concernant à la fois la déclaration des naissances et décès, et le recensement de la population, en vue du calcul des taux de fécondité et de mortalité de la population.

21 - Des enquêtes de deux types ont été entreprises :

- enquête transversales par sondage :

- vallée du Sénégal 1957 - fractions de sondage : villages I/10,  
centres I/5,

- ensemble du Sénégal 1960/61; villages I/50, centres I/20,

- observation répétée dans le Sine-Saloum depuis Octobre 1962 (zone pilote de l'enquête sur l'état-civil ).

22 - L'enquête sur la vallée du Sénégal, à laquelle l'expert avait participé, fut réalisée à la suite de l'expérience de sondage démographique en Guinée (1955) Celle sur l'ensemble du pays correspondait aux opérations entreprises pour le recensement mondial de 1960. La plupart du personnel qui l'a réalisé avait été

.../

formé au cours de la première enquête.

- 23 - Dans les deux cas furent recensées la population présente et la population résidente. En même temps, un interrogatoire rétrospectif des familles portait sur les naissances et décès survenus dans la population résidente au cours des douze derniers mois.

D/ Recensements du Service de Santé

- 24 - Le service de Santé est également amené à effectuer des recensements pour ses propres besoins. Le principal recensement nominatif est celui du service de lutte antipalustre qui intéresse l'ensemble des habitants d'une partie du Sénégal, la zone de Thiès.

Il s'agit d'un fichier établi à raison d'une fiche par "concession", en vue de la distribution de médicaments contre le paludisme, ainsi que pour faciliter les mesures de désinsectisation.

Il prend pour base les listes administratives individuelles, qu'il complète éventuellement.

Ce fichier, constitué en 1957, a été abandonné depuis 1961. Il concernait environ 380.000 personnes.

- 25 - On peut remarquer que ces documents, pour un coût très marginal, auraient pu devenir une excellente observation démographique continue, au moins pendant les quatre années où ils ont servi.

Mais toutes les fiches n'ont pas été remplies avec le même soin. La résidence n'est pas toujours bien précisée. Les dates des nouveaux évènements

.../

survenus, naissance, décès et des changements de domicile, n'ont pas été systématiquement inscrites lors des passages périodiques des agents sanitaires.

Il aurait suffi d'instructions précises et d'un contrôle sérieux pour rendre ces documents utilisables à des fins démographiques.

Le service de Santé s'est ainsi privé des données démographiques, notamment sur la mortalité - d'autant plus intéressantes qu'il s'agissait de zones expérimentales - alors qu'il en déplore lui-même la carence. Ce fait se retrouve d'ailleurs dans d'autres états d'Afrique Noire.

26 - Une étude est en cours dans l'Arrondissement de Thiénaba (Région de Thiès) qui permettra de comparer le recensement fait par le service de lutte antipalustre avec le dénombrement administratif, d'une part, et l'observation démographique, d'autre part.

27 - Il serait utile à l'avenir que le service de la Statistique soit averti des recensements ou études du service de Santé au cours desquels sont rassemblés des documents d'intérêt démographique, afin que des conseils puissent être donnés qui rendent les documents utilisables.

28 - Il devrait d'ailleurs en être de même des enquêtes d'une certaine importance entreprises par d'autres services.

-----

## CHAPITRE III

### UTILISATION DES DENOMBREMENTS = RESULTATS

I - On comparera dans les paragraphes suivants les diverses sources de données concernant

- d'une part, les communes qui représentent à peu près 30 % de la population du Sénégal,
- d'autre part, les Arrondissements, qui comprennent environ 70 % de la population.

#### COMMUNES.-

2 - En annexe 1 on trouvera rassemblés les chiffres connus de la population des communes actuelles à des époques différentes. Les sources étant de nature différente dans la plupart des cas, il est difficile d'en tirer des conclusions.

On peut cependant comparer les évaluations administratives et statistiques pour quelques communes, dans les cas où les dates sont assez proches.

3 - L'enquête sur la moyenne vallée du Sénégal montrait pour la population de résidence habituelle 25 % de moins en moyenne dans l'estimation administrative que dans le sondage du service Statistique.

	! Dénombrement ! Administratif ! (1956)	Enquête démographique (1957)	% Sous-estimation
Dagana	4.400	4.620	5 %
Podor	3.400	4.590	35 %
Matam	3.200	4.670	46 %
Ensemble	11.100	13.880	25 %

4 - Dans d'autres communes, les différences sont très variables. La différence est de 45 % pour la commune de Fatik, recensée entièrement lors de l'enquête démographique de 1960. (Pour les villes de Rufisque et de Ziguinchor, la fraction de sondage était de 1/20è.)

	! Dénombrement ! administratif		! Enquête ! démographique		! Différence %
	<u>Date</u>	<u>Population</u>	<u>Date</u>	<u>Population</u>	
Rufisque	! 1958	47.000	! 1961	49.660	! + 2.660 5,7
Ziguinchor	! 1958	28.483	! 1960	29.840	! + 1.357 4,8
Fatik	! 1960	4.950	! 1960	7.198	! + 2.248 45,4

Il semblerait que la concordance serait meilleure dans les grands centres que dans les petites communes.

5 - Il semble que la population de celles-ci fait l'objet d'un dénombrement moins attentif que celle des villages des Arrondissements.

Pourtant la connaissance de la structure et de l'évolution de ces centres est particulièrement utile, pour la préparation du prochain plan, car le Gouvernement essaie de favoriser leur développement afin de freiner le développement excessif de la zone de Dakar.

6 - Les maires de ces communes avaient demandé à différentes époques un recensement. Le service de la statistique avait soumis en 1961 un projet, repoussé faute de crédits.

Une nouvelle demande de crédits a été présentée par le service de la Statistique au Fonds d'Aide et de Coopération de la République Française pour effectuer en 1964 le recensement des centres qui n'ont pu être inclus dans le

.../

sondage démographique de 1960 - 61.

7 -

Malgré le caractère assez hétérogène et limité des données, celles-ci ont été transcrites, pour les principaux centres, sur graphique semi-logarithmique.

L'allure des courbes correspond à l'idée qu'on peut se faire de l'évolution économique de ces centres.

La pente est à peu près la même pour les centres en expansion rapide comme Dakar, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Louga, M'Bour, Tambacounda, dont le taux d'accroissement est de l'ordre de 6 %. Les villes de Saint-Louis, Rufisque ont subi les contrecoups des changements politiques ou économiques. Il semble en être de même des escales du fleuve (Dagana, Podor, Bakel) dont le chiffre de population reste à peu près stationnaire depuis de nombreuses années.

Il semble donc que les recensements administratifs des Communes ne soient pas tous dénués de valeur et peuvent fournir des indications intéressantes.

8 -

Il serait souhaitable à l'avenir de collecter régulièrement auprès des mairies le chiffre de l'estimation de la population des communes, de faire préciser en même temps la date du recensement, et de s'enquérir de la façon dont le chiffre a été obtenu.

La collecte de renseignements par un contrôleur de la Statistique dans les mairies mêmes seraient sans doute le meilleurs moyen.

.../

ARRONDISSEMENTS

Comparaison des dénombrements administratifs et statistiques.

On distinguera les sondages des recensements exhaustifs.

9 - L'enquête démographique par sondage dans la vallée du Sénégal (1957) a montré que la population de fait sédentaire et semi-dédentaire Toucouleur et Peul est supérieure de 20 % environ à la population recensée administrativement. Le coefficient de variation de cette estimation est de 2,5 %.

10 - Le sondage de 1960 a montré que le recensement administratif est en moyenne de 15 % inférieur à la population observée dans l'enquête pour l'ensemble du Sénégal. Cette différence varie selon les régions, comme le montre le tableau suivant :

Comparaison par Région entre l'enquête démographique par sondage 1960 -6I et le recensement administratif de 1960 - Base mi-année 1960 -

Région	Enquête démographique			Recensement Administratif	Différence (3)-(4)	%
	Ensemble (1)	CU (*) (2)	Ensemble-CU (3)	Recensement sans les CU	(5)	$\frac{(5)}{(3)} \times 100$
Cap-Vert	443.580					
Casamance	529.860	29.840	500.020	413.483	86.537	17,3
Diourbel	503.160	44.840	454.320	382.032	72.288	15,9
Fleuve	345.400	48.840	296.560	257.453	39.107	13,2
Sénégal-Oriental	151.080	-	151.080	148.312	2.768	1,8
Sine Saloum	727.100	69.560	657.540	534.637	122.903	18,7
Thiès	409.660	69.140	340.520	302.731	37.789	11,1
Ensemble	3.109.840					
Ensemble Cap-Vert	-	-	2.400.040	2.038.648	361.392	15,1

(\*) CU Centres Urbains

.../

Dans quelques cas où l'on ne disposait pas des données de recensement administratif pour la mi-année 1960, on a utilisé des chiffres postérieurs ou antérieurs à cette année. L'estimation n'en est pas sensiblement modifiée.

11 - Les dénombrements administratifs disponibles permettent la comparaison des chiffres donnés pour les années 1957 et 1961. On n'a pas tenu compte de la région du Cap-Vert, ni des Communes.

Pour la comparaison de l'année 1960 avec l'année 1961 on ne disposait que des chiffres de 68 Arrondissements sur 86.

Les résultats mentionnés de l'enquête démographique 1960 concernent seulement le milieu rural.

	Taux d'accroissement de la population des Arrondissement en %		
	Global Recensement administratif		naturel Enquête démographique
	I957 - 61 (moyenne annuelle)	I960 - 61	I960
Casamance	5.0	1.6	2.7
Diourbel	7.8	2.2	2.6
Fleuve	3.5	0.7	2.9
Sénégal- Oriental	2.0	— 2.9	1.6
Sine Saloum	4.1	0.3	2.2
Thiès	2.6	2.3	2.4
Ensemble	4.4	1.1	2.4

On constate que l'accroissement annuel moyen global entre 1957 et 1960 serait de l'ordre de 5.5 % et de 1.1 % de 1960 à 1961. Ce résultat est très probablement imputable à la différence de qualité entre les deux recensements

.../

de 1957 et 1960. La sous-estimation devait être beaucoup plus forte en 1957 qu'en 1960. Si les dénombrements administratifs étaient de valeur comparable, l'accroissement global correspondrait à la somme de l'accroissement naturel, sans doute positif, et de l'accroissement migratoire sans doute légèrement négatif au profit des centres urbains.

Signalons que les taux pour le Sénégal Oriental sont dans tous les cas inférieurs à ceux des autres régions. On peut penser que l'accroissement de la population dans cette région est moins rapide que dans l'ensemble du Sénégal.

12 -

Le cas de l'Arrondissement de Ross-Bethio, dans le Bas Sénégal servira d'illustration.

On dispose de cinq recensements établis en différentes années. Mais pour trois d'entre eux, les années ne sont pas précisément connues.

On peut cependant comparer les recensements établis en Octobre-Décembre 1962 avec celui de Novembre 1959.

(Richard-Toll n'a pas été compris dans le recensement de l'Arrondissement car la population en grande partie salariée du casier rizicole de Richard-Toll est recensée directement par le Cercle de Dagana).

	<u>1959</u>	<u>1962</u>
Population de droit ....	8.561	10.896
Nombre de villages	99	117

Les nouveaux villages figurant sur la liste de 1962 sont tous des villages de nomades, soit 11 villages Peul comptant 409 habitants et 7 villages

.../

maures comptant 317 habitants, à l'exception d'un village ouolof, N'Délé (52 habitants) localisé dans l'arrondissement de Ross-Bethio, mais qui pour des raisons particulières était recensé dans l'arrondissement de Rao.

Le seul village supprimé dans la liste de 1962 est un village peul de 23 habitants.

On serait tenté de croire que le bilan de l'immigration des nomades Peul et Maures soit positif entre 1959 et 1962.

Mais comme on l'a vu précédemment, certains nomades pourraient être localisés en 1959 sur l'arrondissement de Ross-Bethio tout en étant recensés ailleurs. Il est donc difficile de se fier à ces chiffres.

Si l'on compare la population des 78 villages figurant à la fois sur les trois listes de 1962, 1959 et du Répertoire de 1958 (correspondant sans doute au recensement de 1957), on trouve :

- en 1957 : 6.433 habitants
- en 1959 : 7.634 habitants (soit 18,7 % d'augmentation par rapport à 1957)
- en 1962 : 9.081 habitants, soit 19,0 % d'augmentation par rapport à 1959.

On sait que les recensements administratifs s'intéressant surtout aux imposables, sont en général sous-estimés d'environ 15 % par rapport à la population réelle.

Mais il est possible que les taux d'accroissement calculés soit simplement dûs à l'amélioration de la qualité du recensement.

La proportion d'enfants, bien que sous-estimée (21 % au lieu de 40 % en général), est cependant la même dans les deux recensements de 1959 et 1962.

On pourrait en déduire que ceux-ci peuvent être de valeur comparable.

RECENSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSS-  
BETHIO

	<u>Novembre 1959</u>			!	<u>Octobre 1962</u>		
	H	F	T		H	F	T
Enfants	946	850	1.796	!	1.260	1.086	2.346
Imposables	3.094	3.193	6.287	!	4.161	4.046	8.207
Exempts	252	237	489	!	335	331	666
<b>Total</b>	<b>4.292</b>	<b>4.280</b>	<b>8.572</b>	<b>!</b>	<b>5.756</b>	<b>5.463</b>	<b>11.219</b>

Le taux d'accroissement global serait alors de 19 % en trois ans, soit 6,2 % par an. Ce taux représenterait la somme du taux d'accroissement naturel et du taux d'immigration.

Si on admet le taux d'accroissement naturel généralement observé au Sénégal de 2,5 %, le taux d'immigration annuel serait d'environ 3,7 %. Mais on a vu plus haut avec quelle réserve il faut considérer les effectifs entre les années 1957 et 1961 dans l'ensemble du pays.

Ce taux d'immigration important, malgré les bases peu sûres qui ont servi pour l'estimation, n'est pas en contradiction avec le fait que cette zone est actuellement l'objet d'une immigration importante, liée à l'expansion de la riziculture de cuvette.

13 - Dans la zone pilote de l'enquête état-civil (Sine-Saloum), le dénombrement administratif a été effectué en Octobre 1962, l'enquête démographique a suivi de près : Oct.-Déc. 62 dans l'arrondissement de Niakhar, Déc. 62-Janv. 63 dans l'arrondissement de Paos-Koto.

La différence d'environ 17 % est de même ordre de grandeur que pour l'ensemble de la Région du Sine-Saloum, étudiée en 1960 (18,7 %).

Il faut signaler que la différence est sans doute un peu plus grande car, lors du recensement de contrôle de cette zone pilote, on a ajouté un certain nombre de résidents omis par les chefs de concession : le décompte de ces omissions est en cours.

TABLEAU

S e c c o	Enquête ! démographique	! Dénombrement ! Administratif	! Différence !	%
<u>Arrondissement de Niakhar</u>				
Niakhar	5.425	4.396	1.029	19,0
Sagne	4.456	3.474	982	22,1
M'Badat	6.647	5.406	1.241	18,7
Patar	4.656	3.923	733	15,7
N'Gayokhem	5.755	4.811	944	16,4
Toucar	6.128	5.382	746	12,1
-----	-----	-----	-----	-----
Ensemble	33.067	27.392	5.675	17,2
<u>Arrondissement de Paos-Koto</u>				
Daga	3.373	2.721	652	19,3
N'Demène	3.788	3.049	739	19,5
Gapakh	4.120	3.394	726	17,6
Nioro banlieue	6.423	5.461	962	15,0
-----	-----	-----	-----	-----
Ensemble	17.704	14.625	3.079	17,4

Dans l'arrondissement de Paos-Koto, la différence sur la population résidente doit être plus importante que 17,4 % car le dénombrement administratif englobe les travailleurs saisonniers navétanes, et les résidents temporaires, Sentianes, alors que ces personnes ne sont pas comptés dans la population résidente de l'observation démographique.

Pour préciser la différence, on a demandé au chef d'Arrondissement de marquer spécialement ces catégories de personnes dans le dénombrement de 1963 - Le résultat n'est pas encore connu.

14 - Les "seccos" correspondent à des groupes de villages relativement homogènes ; le tableau montre les variations de la différence selon les seccos.

La comparaison village par village fournirait peut-être des indications intéressantes sur l'origine de la différence.

15 - Mais les comparaisons selon l'âge montrent que la sous-estimation globale est due essentiellement à la sous-estimation des groupes d'âge non imposables, moins de 14 ans et plus de 60 ans.

		N I A K H A R				P A O S - K O T O			
		!Dénomb! !Admin.!	!Enqu.!	!Différence!		!Adm.!	!Dm.!	!Différence!	
		! I960 !	! I962 !	Nb	%	! I962 !	! I962 !	Nb	%
0-14 ans (enfants)	H	4620	7535	2915	38,7	1753	3870	2117	54,7
	F	5417	7265	1848	25,4	1356	3569	2213	62,0
	T	10037	14800	4763	32,2	3109	7439	4330	58,2
15-60 ans (imposables)	H	7698	6975	-723	-10,4	7261	4800	-2461	-51,3
	F	8502	8505	3	0,0	4128	4566	438	9,6
	T	16200	15480	-720	-4,7	11389	9366	-2023	-21,6
60 ans et + (exempts)	H	349	1323	974	73,6	62	511	449	87,9
	F	268	1391	1123	80,7	65	387	322	83,2
	T	617	2714	2097	77,3	127	898	771	85,9
Ensemble	H	12667	15833	3166	20,0	9076	9181	105	11,4
	F	14187	17161	2974	17,3	5549	8522	2973	34,9
	T	26854	32994	6090	18,5	14625	17703	3078	17,4

Par grand groupe d'âge, on constate que par rapport à l'enquête démographique (tableau), le dénombrement administratif sous-estime surtout le nombre de personnes de plus de 60 ans (d'environ 80 %) car elles n'ont plus d'intérêt pour l'impôt, et dans une moindre mesure les enfants, 32 % à Niakhar, 58 % à Paos-Koto; le dénombrement administratif est fait comme s'il tenait compte surtout des enfants qui ont passé l'âge de forte mortalité et peuvent être considérés comme des futurs imposables probables.

Pour le groupe de 15-60 ans au contraire la différence est négative, l'ef-

fectif de l'observation démographique est moindre que celui du recensement administratif.

Ce résultat est dû sans doute au fait que les recensements administratifs étant effectués vers le mois d'Octobre, au moment de la culture de l'arachide et de l'arrachage, comprend alors les travailleurs saisonniers.

La différence porte d'ailleurs uniquement sur les hommes et plus à Paos Koto (Saloum) qu'à Niakhar (Sine). Ceci s'explique par le fait bien connu que dans le Saloum l'immigration saisonnière est plus importante que dans le Sine.

16 - Si les dénombrements administratifs actuels étaient de valeur comparable on pourrait les utiliser à des fins démographiques. Il serait nécessaire de demander à l'administration<sup>1°</sup> de distinguer systématiquement dans leur dénombrement les travailleurs temporaires, navétanes et sentianes, 2° de fournir non seulement la population totale qui est très mal estimée, mais également la population des 15-60 ans qui semble mieux estimée, surtout si l'on distingue les immigrants temporaires.

Sous réserve que de nouvelles recherches viennent confirmer ces données, il serait licite d'estimer la population totale à partir de la population de 15-60 et d'une pyramide théorique comme celle qui a été proposé par M. VERRIERS

Chef du service de la Statistique.

On pourrait ainsi connaître chaque année l'estimation de l'accroissement global et faire une révision bi-annuelle du répertoire de village à partir par la carto-thèque déjà constituée.

-----

## CHAPITRE IV

### DECLARATION DES NAISSANCES ET DECES : NATURE DES DONNEES

I - La déclaration des naissances et des décès dans les Centres officiels d'état-civil est le moyen classique d'obtenir les renseignements permettant de calculer les taux de fécondité et de mortalité.

Classique parce qu'il est le plus économique. Les statistiques d'état-civil ne constituent en effet qu'un sous produit d'un système administratif organisé, leur coût est négligeable en regard de celui de l'ensemble du système.

Si son fonctionnement est relativement satisfaisant dans les grands Centres, il n'en va pas de même en zone rurale.

On peut espérer qu'il s'améliorera progressivement dans l'avenir.

2 - Les décès déclarés à l'autorité médicale sont relevés à partir des rapports de chaque circonscription médicale (celle-ci correspond à peu près à une Préfecture) et récapitulés dans le rapport annuel du Service de Santé.

On y distingue les décès survenus dans les formations sanitaires de ceux survenus en dehors. Mais ces données sont hétérogènes, la proportion de décès déclarés est faible et non représentative.

3 - Il existe heureusement d'autres moyens d'obtenir les données nécessaires

- les registres paroissiaux qui ont l'avantage d'exister depuis plusieurs décennies; leur exploitation serait peu coûteuse, mais ils ne concernent qu'une minorité de la population.
- les observations démographiques du service de la Statistique, plus récentes, comblent la carence du système d'état-civil rural, mais elles sont coûteuses.

LES REGISTRES PAROISSIAUX.-

4 - Ils constituent, au Sénégal, le premier embryon d'enregistrement systématique des naissances, mariages et décès, comme il en a été de même dans les pays colonisateurs qui ont implanté le système dans le pays.

Ils sont tenus depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par des autorités religieuses des paroisses catholiques (voir Annexe 2). On sait en effet que les paroisses doivent entretenir :

- un "status animarum" qui correspond à un recensement des fidèles;

certaines paroisses possèdent d'ailleurs un fichier permanent de la population catholique,

- un registre des baptêmes,
- un registre des mariages,
- un registre des sépultures.

Ces documents sont précieux si l'on veut disposer de séries remontant plusieurs décennies. Les dates sont connues avec exactitude et l'on peut espérer obtenir des taux exacts de mortalité dans l'enfance.

5 - Il serait donc souhaitable d'en entreprendre l'exploitation systématique. Au préalable, il serait nécessaire de commencer l'expérience par une seule paroisse. On a consulté les registres de la paroisse de Fadiout, dont la population homogène de 5.000 habitants environ est limitée à une île et pour laquelle on dispose de registres régulièrement tenus depuis 1891.

Il serait intéressant d'en effectuer le dépouillement selon la méthode de dépouillement des registres paroissiaux, mise au point par Mr. HENRY, de

.../

l'Institut National d'Etudes Démographiques de Paris.

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA STATISTIQUE

6 - Le service de la Statistique a réalisé deux enquêtes transversales par sondage : un interrogatoire rétrospectif portait sur les naissances et décès survenus dans la population résidente au cours des douze derniers mois.

La méthode et les résultats de l'enquête sur la vallée du Sénégal (1957) ont fait l'objet d'une publication. Les résultats de l'enquête sur l'ensemble du Sénégal (1960-61) sont en partie publiés.

7 - Une autre enquête a été réalisée par le service de la statistique dans la zone pilote état civil du Sine Saloum, sous la direction de l'expert.

Il s'agit d'une observation répétée sur une population limitée étudiée dans sa totalité.

Cette enquête a pour but d'obtenir une observation plus fidèle que dans les enquêtes précédentes où l'interrogatoire rétrospectif sur les naissances et les décès comporte un risque certain d'omissions.

Elle est destinée en outre, à observer au sein même des villages dans quelle mesure peut s'appliquer la nouvelle réglementation de l'état civil, les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles à y apporter. Cette étude pilote fera l'objet d'un rapport séparé; cependant au cours des prochains chapitres on indiquera d'une part les résultats disponibles sur la natalité et la mortalité pour les comparer avec ceux de l'état civil officiel et d'autre part les enseignements recueillis sur le fonctionnement de l'état civil.

.../

L'ETAT-CIVIL.-OFFICIEL.-

8 - Le système d'état-civil est l'organisation permettant d'enregistrer les évènements qui jalonnent la vie de chaque citoyen, en particulier la naissance, le mariage et le décès.

9 - La loi du 23 Juin 1961 a prévu une nouvelle réglementation de l'état-civil. Avant d'analyser les éléments du système et les possibilités d'amélioration, il est utile de retracer brièvement l'historique de l'état-civil au Sénégal. On comprendra ainsi dans quel contexte il se situe et par conséquent les possibilités et les limites des propositions pour améliorer le système.

RAPPEL HISTORIQUE SUR L'ETAT-CIVIL AU SENEGAL

On distinguera quatre étapes jalonnées par les années 1916, 1933, 1950 et 1961.

10 - A.- Les natifs des quatre communes de Dakar, Gorée, Rufisque et Saint-Louis, furent déclarés citoyens français par la loi du 29 Septembre 1916 et par conséquent astreints aux déclarations obligatoires dans les centres d'état-civil établis dans ces communes. A tous les autres habitants du Sénégal, "sujets français", ne s'appliquait pas le code de Procédure civile, notamment en ce qui concernait l'Etat-Civil. Ils n'avaient donc pas la faculté d'user des registres ordinaires de l'Etat-Civil.

Cependant, des dispositions furent prévues, la même année (\*), qui atténuèrent dans une certaine mesure la distinction des habitants en deux catégories et posèrent les premières bases d'un état-civil rural destiné à s'étendre progressivement par la suite.

---

(\*) Circulaire du 7 Décembre 1916 (J.O. de l'A.O.F. 1916 p.808)

Les habitants du pays, autres que ceux des quatres communes, pouvaient faire enregistrer les déclarations de naissance, mariage et décès et reconnaissance d'un enfant.

En 1918, un arrêté fut pris (\*) pour établir la réglementation de ce système d'enregistrement et une Circulaire du Gouvernement Général invita les Gouverneurs des colonies de l'A.O.F. à l'appliquer (\*\*).

Le délai de ces déclarations facultatives était de 15 jours pour les naissances et de 30 jours pour les décès.

L'enregistrement se faisait dans les chefs-lieux de cercle et de subdivision.

Le chef de circonscription était responsable de l'enregistrement. Il agissait alors comme représentant de l'Ordre administratif et non comme Officier d'Etat-Civil, et les actes délivrés ne valaient qu'au regard de l'Administration ou des juridictions locales et ne pouvaient tenir lieu d'actes d'Etat-Civil.

Un seul registre sert pour toutes les catégories d'actes : naissances, décès, mariages et reconnaissances d'enfant.

Les actes sont inscrits par ordre chronologique, sans distinction de la nature des actes. Il n'y a donc qu'une seule série de numéros d'ordre par an.

Le registre est côté et paraphé par le Commandant de cercle ou de subdivision ; il n'est clos que lorsque les feuillets sont épuisés, mais une table

---

(\*) Arrêt du 6 Avril 1918 (J.O. de l'A.O.F. du 13 Avril 1918 p. 200)

(\*\*) Circulaire du 3 Mai 1918 (J.O. de l'A.O.F. 1918 p. 274)

alphabétique est dressée en fin d'année.

Après sa cloture, le registre est déposé dans les archives de la circonscription.

Des états statistiques ne sont pas prévus.

11 - En 1933 (\*), l'obligation des déclarations, qui jusqu'ici ne s'appliquait qu'aux citoyens des quatre communes, s'étend à quelques catégories de personnes parmi les "sujets français" :

- les militaires en activité ou retraités et leurs descendants,
- les personnes exerçant une fonction ou un emploi permanent dans l'Administration et leurs descendants,
- tous les redevables de l'impôt foncier ou sur le revenu, ainsi que certains patentés et leurs descendants,
- les habitants des communes mixtes et des chefs-lieux de circonscription,
- les chefs coutumiers reconnus par l'Administration, leurs ascendants, conjoints et descendants.

Des sanctions sont prévues pour les contrevenants.

Les modalités d'enregistrement sont légèrement modifiées :

- les registres sont désormais tenus en double exemplaire,
- ils sont clos à la fin de chaque année,
- les actes des différentes catégories sont toujours inscrits à la suite sur le même registre mais dans la table alphabétique dressée à la suite du dernier acte de registre, on sépare les naissances, mariages, décès et reconnaissances

---

(\*) Arrêté I243/S.J. du 29 Mai 1933 (J.O. de l'A.O.F. 1933 p.561)

d'enfant; chaque table comprend trois colonnes : nom de la personne, date de l'acte, numéro d'ordre;

- L'un des registres est conservé au chef-lieu de la circonscription, l'autre au Greffe du Tribunal d'Appel.

A partir de Janvier 1940, il devra être procédé tous les cinq ans à un relevé des tables annuelles, établi dans les mêmes formes que les tables, mais en trois exemplaires ; les deux premiers ont les destinataires précédents, le troisième sera déposé aux archives de la Colonie.

Il n'est toujours pas prévu d'état statistique et l'on ne peut donc suivre l'application du nouvel arrêté, qui d'ailleurs ne concerne qu'un nombre très limité d'habitants du Sénégal.

Cependant les relevés statistiques sont déjà établis régulièrement dans les communes de Dakar et Saint-Louis et publiés dans divers Bulletins et annuaires.

12 - A partir de 1950 (\*) des progrès importants sont réalisés; l'obligation des déclarations s'étend géographiquement aux personnes habitant dans un rayon de 10 kilomètres autour du Centre d'Etat-Civil.

Elle reste en principe facultative pour les autres.

La durée du délai des déclarations s'allonge à deux mois.

Pour toucher une population plus nombreuse, on crée de nouveaux centres d'Etat-Civil et l'on distinguera alors deux catégories de centres :

---

\* Arrêté n° 4602 /AP du 16 Août 1950 (J.O. de l'A.O.F. du 26 Août 1950, p.1306)

- les 33 centres principaux sont institués d'office dans les chefs-lieux de circonscription, cercle et subdivision, communes de plein et moyen exercice et communes mixtes,
- les 155 centres secondaires sont créés par le Gouverneur en Janvier 1951 (\*) dans les localités importantes. Ces centres sont articulés sur les centres principaux et dépendent d'eux.

Les bulletins remis aux déclarants auront désormais la valeur d'un extrait d'acte d'Etat-Civil.

Registres : Il y a trois registres distincts : naissances, décès, mariages.

Chaque feuillet de registre comporte trois volets, dont deux détachables :

- le volet n° 1 est le bulletin remis au déclarant,
- le volet n° 2 est envoyé chaque trimestre au chef-lieu de circonscription du centre principal,
- le volet n° 3 constitue la souche du registre.

Les registres sont toujours annuels et clos le 31 Décembre de chaque année.

La souche est conservée au Centre Principal d'Etat-Civil; les volets n° 2 sont, chaque année, mis en liasse, par ordre alphabétique et transmis au Greffe du Tribunal d'Appel où ils sont conservés.

---

\* Arrêté 17 AP/I du 3 Janvier 1951 (J.O. du Sénégal du 11 Janvier 1951)

Relevés Statistiques : La collecte des résultats et l'établissement de statistiques est prévue dans la nouvelle réglementation (\*). Les volets n°2 du registre sont rassemblés chaque trimestre au Centre Principal d'Etat-Civil de la circonscription ; celui-ci établit, pour chacun des Centres (principal ou secondaire) de son ressort, un tableau récapitulatif indiquant avec les numéros correspondant au premier et dernier acte du trimestre, le nombre de naissances, décès et mariages. De plus, le décompte est fait par sexe pour les naissances et décès et, pour ces derniers seulement, par groupe d'âge.

Ces états trimestriels étaient centralisés au Service de la Statistique. On a pu suivre ainsi l'application du nouvel arrêté, c'est-à-dire la progression de l'état-civil au Sénégal.

Les résultats ont été publiés dans les Bulletins statistiques.

L'arrêté de 1950 constituait une amélioration très sensible. Les changements politiques intervenus par la suite n'ont pas permis de donner à l'état-civil l'attention qu'il méritait.

Le système du registre à trois volets avait des avantages : facilité de la rédaction, mais aussi ses inconvénients : difficultés d'archiver les volets mobiles n° 2 au Greffe du Tribunal. Cependant son extension à de nouveaux centres secondaires aurait permis, de façon relativement aisée, de couvrir l'ensemble du territoire. Mais il laissait demeurer la distinction entre les deux statuts "européen " des communes de plein exercice et de "coutume locale" dans

---

\* Circulaire n° I47 INT/AP/STAT du 1er Mars 1951 du Secrétariat Général de l'A.O.F.

le reste du pays.

C'est pour supprimer cet inconvénient majeur qu'a été promulguée, à la suite de l'indépendance au Sénégal, la loi de 1961.

-----

## CHAPITRE V

### ETAT CIVIL OFFICIEL : SITUATION ACTUELLE -

#### REMARQUES GENERALES ET SERVICES RESPONSABLES A L'ECHELON CENTRAL

1 - La nouvelle réglementation de l'état civil au Sénégal, prévue par la loi du 23 Juin 1961 (\*), a maintenant rendu obligatoire les déclarations pour tous les citoyens de la République du Sénégal.

Le système des registres utilisé est le même que celui qui existait jusqu'ici dans les communes ; la réglementation est donc pratiquement calquée sur la loi française.

2 - Dans l'état actuel des choses, quand les registres seront en place dans tous les centres d'état civil, il serait illusoire de croire que les assujettis se plieront d'eux-mêmes à l'obligation légale de venir faire les déclarations. Inversement, une propagande soutenue pour amener les intéressés aux déclarations, demeurerait vaine, si une organisation, même sommaire, n'était pas en place.

On doit donc envisager les deux aspects du système : déclaration et enregistrement.

On étudiera d'abord les problèmes relatifs à l'enregistrement (centres, officiers et registres d'état-civil) puis ceux relatifs aux déclarations pour aboutir à l'exploitation des données, c'est-à-dire à l'établissement de séries de statistiques d'état civil.

3 - Bien que la réglementation de l'état civil soit désormais unique il

---

\* Loi n°61.55 du 23 Juin 1961 tendant à la création d'un Etat civil unique et à sa réglementation (J.O. du 10 Juillet 1961 - n° 3164, p. 1088)

existe certaines différences entre les centres urbains et la zone rurale dans la manière dont les renseignements sont recueillis et aussi dans la qualité des données. Pour ces raisons on étudiera séparément le fonctionnement de l'état-civil dans les Communes et dans les Arrondissements.

Pour chaque zone on analysera les éléments du système et les possibilités d'amélioration.

Mais le problème essentiel dont dépendent sans doute tous les autres est celui de la responsabilité du fonctionnement général du système d'état civil.

4 - Trois Départements sont directement intéressés par l'état civil :  
Les Ministères de l'Intérieur, de la Justice et du Plan.

5 - Le Ministère de l'Intérieur, est le ministère de tutelle en ce qui regarde le fonctionnement de l'état-civil. Les nouveaux centres d'état civil sont créés, et les officiers d'état-civil nommés par arrêté du Ministère de l'Intérieur, sur propositions des Préfets.

La Direction des Affaires Politiques et Administratives de ce ministère est chargée de l'Administration de tout ce qui regarde l'état civil : notamment la diffusion des circulaires précisant les modalités pratiques d'application de la loi. Elle a également la charge de l'impression des registres et des différents bulletins de la répartition de ces imprimés, pour toutes les Régions du Sénégal, sauf pour les Centres urbains dont l'état civil fonctionnait auparavant.

.../

6 - Le Ministère de la Justice (Direction des Affaires Civiles et du Sceaux) par les Procureurs et les Juges de Paix est responsable de l'authenticité des actes, veille à la tenue des registres, applique les sanctions dans les cas d'infraction à la loi.

7 - Le service de la statistique du Ministère du Plan est chargé de l'élaboration et de l'analyse des statistiques d'état-civil.

Il a pour rôle également d'étudier les méthodes propre à assurer la qualité des statistiques et par conséquent de contrôler l'enregistrement et la collecte des données, de proposer éventuellement certaines mesures destinées à améliorer le fonctionnement du système d'état-civil, et de vérifier l'efficacité de ces mesures par le contrôle et les méthodes statistiques.

8 - On verra au cours des paragraphes suivants que d'autres services peuvent être directement intéressés par l'amélioration du système d'état-civil : en général : le Secrétariat Général de la Présidence de la République et en particulier :

- au Ministère du Plan, la Direction de l'Aménagement et celle de l'Animation
- au Ministère de l'Education Nationale, la Direction de l'Enseignement
- au Ministère de la Fonction Publique et du Travail, la Caisse de Compensation des Prestations Familiales.
- au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, la Direction de la Santé Publique
- et le Ministère de l'Information.

.../

9 - Jusqu'à présent l'état-civil était essentiellement considéré comme un instrument juridique et administratif. C'est d'ailleurs sa fonction première.

Les statistiques d'état-civil figuraient plutôt comme sous produit de cette activité administrative, alors qu'elles font partie de tout système d'état civil normal, devant servir - du moins dans l'avenir - à préciser l'évolution de la population et par conséquent à guider le plan de développement.

10 - Le département de l'Intérieur était certes conscient de l'intérêt de l'état civil pour le fonctionnement normal des institutions, mais pas de toutes les implications pratiques permettant un enregistrement complet dans un nombre raisonnable d'années.

Tout se passait comme si on avait jugé que la publication d'une loi et d'arrêtés, la commande de registres suffisaient à faire appliquer systématiquement la nouvelle réglementation. En fait le fonctionnement de l'état civil se dégradait régulièrement en zone rurale et sans l'initiative du service de la statistique, il est certain que l'enregistrement des naissances, mariages et décès n'aurait pratiquement plus fonctionné en 1964 dans la zone rurale.

Le fonctionnement normal de l'état-civil dépend plus des responsables de l'enregistrement que des déclarants. On impute souvent, à tort, aux paysans la faible proportion des déclarations, alors que pour le moment, c'est la mise en place du système d'état-civil qui est en défaut.

11 - Comme on le verra au cours de l'étude de l'état civil rural, il paraît nécessaire que la Direction des Affaires Politiques et Administration du Ministère de l'Intérieur prenne les mesures propres à assurer la mise en place

normale du système d'état-civil à tous les niveaux.

Signalons parmi ces mesures :

- commander des registres en temps opportun, suivre l'exécution et la livraison de la commande.
- Adresser aux Préfets et chefs d'Arrondissement **une circulaire** précisant les modalités d'application de la nouvelle réglementation de l'état civil et notamment **sur :**
  - la mise en place des nouveaux registres et leur conservation en archives
  - les déclarations et la rédaction des actes et bulletins
  - le rôle de propagande des officiers d'état-civil et la propagande dans l'ensemble de la population.

L'expert avait déjà signalé ces différents points au département intéressé.

12 - En ce qui concerne le service de la statistique on ne peut toujours se contenter d'attendre l'arrivée des états trimestriels ; il peut être nécessaire de s'assurer par un contrôle sur place de la qualité des données.

13 - Il ne paraît pas opportun d'envisager la création d'un service spécial de l'état-civil, comme c'est le cas dans certains pays.

La collaboration de la Direction des Affaires Politiques et Administratives (Ministère de l'Intérieur) et du service de la Statistique (Ministère du Plan) dont le rôle a été rappelé plus haut devrait suffire.

Une réunion avait d'ailleurs eu lieu en Juillet 1963 à Dakar, provoquée par l'expert et réunissant les représentants des 3 ministères : Intérieur,

Justice et Plan (service de la statistique) pour préciser un certain nombre de points de l'organisation administrative de l'état-civil.

- 14 - La création d'une Commission Nationale des statistiques démographiques et sanitaires permettrait de coordonner les mesures prises pour améliorer ce fonctionnement de système et soutenir l'effort entrepris.

Une Commission d'études démographiques avait déjà été créée en 1952 (\*). Elle n'a eu qu'une brève existence. La Création d'une telle Commission n'aurait de sens que si elle avait des garanties d'efficacité, c'est-à-dire une ou plusieurs personnalités "motrices".

- 15 - Mais un problème paraît fondamental : le renforcement du personnel chargé de l'état-civil à l'échelon central.

Au ministère de l'Intérieur, à la suite de l'intervention de l'expert, une personne a été spécialement chargé des questions administratives relatives à l'état-civil ; mais ce commis d'administration a en même temps d'autres fonctions étrangère à ce travail. Il n'existe donc qu'une seule personne à temps partiel. Il semblerait souhaitable que ce fonctionnaire puisse se consacrer à temps plein à l'état-civil, du moins jusqu'à ce qu'un **fonctionnement normal** soit régulièrement assuré.

- 16 - Au service de la statistique le manque de personnel paraît plus grave encore.

---

\* Arrêté 1370 du 16 Janvier 1952 du Gouverneur Général de l'A.O.F.

L'enquête "état-civil itinérant" du Sine Saloum occupe la plus grande partie du temps du personnel disponible, les relevés de l'état civil officiel sur Dakar et dans l'ensemble du Sénégal, une moindre part.

Ces travaux occupent à temps plein :

- l'expert, pour le remplacement duquel aucun homologue n'a été disponible jusqu'à présent, comme il avait été signalé dès les premiers rapports.

- trois contrôleurs

et à temps partiel :

- 5 enquêteurs du service et quelques enquêteurs contractuels

- 1 commis

17 - Or comme on le verra plus loin, ces travaux devraient logiquement être développés, en particulier par :

- la continuation de l'enquête entreprise pendant au moins deux autres cycles annuels.

- des tournées de contrôle dans les Centres d'état-civil de l'ensemble du Sénégal, le calcul et l'analyse des taux d'enregistrement.

- la mise sur pied de l'exploitation individuelle de l'état-civil de la Région du Cap Vert et le contrôle de la qualité de ces données statistiques.

Il paraît donc évident que la carence en personnel constitue actuellement un obstacle majeur à la continuation du travail entrepris et à plus forte raison à d'autres tâches en matière d'état-civil et de démographie.

-----

CHAPITRE VI

- ETAT CIVIL DANS LES COMMUNES -

1 - Centres d'Etat-Civil : Il existe en principe un centre d'état civil dans chaque mairie.

La situation est particulière dans la Région du Cap-Vert. Elle sera traitée séparément.

2 - Officiers d'état-civil : C'est le maire ou son adjoint. En fait les actes sont préparés par un agent municipal rétribué pour ce travail.

3 - Registres d'état-civil : Dans chaque centre d'état-civil, existe un registre distinct pour chaque catégorie d'acte : registre de naissance  
registre de décès.

Pour les mariages, deux sortes de registres :

registre de mariage coutumier

registre de mariage devant l'Officier d'état-civil.

Dans les Communes et chefs lieux de Préfecture sont prévus des registres de jugement supplétif de naissance, de décès.

Il existe donc généralement dans les Communes six registres différents. Chacun de ces registres est établi en deux exemplaires, il comprend 200 feuillets, chaque feuillet réservant la place pour 4 actes de naissance, ou de décès, deux actes de mariage.

4 - Les registres doivent être mis en place le 1er Janvier de chaque année et clos le 31 Décembre.

Ils doivent être paraphés en première et dernière page par le juge de

Paix ou à défaut, par le Tribunal de deuxième degré qui est présidé par le Préfet.

Dans le mois suivant la clôture, un exemplaire de chaque registre est envoyé au greffier du Tribunal de première instance, c'est-à-dire au chef lieu de la Région. L'autre est conservé dans les archives de la Commune.

5 - Signalons que certains registres sont rédigés avec des crayons à bille ; l'encre utilisé est bue à la longue par le papier et rend la lecture difficile après quelques années. Cette pratique devrait donc être déconseillée.

6 - LES ACTES D'ETAT CIVIL : L'enregistrement des faits est très circonstancié.

Renseignements concernant la personne elle-même :

- pour les naissances
  - jour et heure de la naissance,
  - sexe et prénoms du nouveau-né,
  - prénoms, noms, âge (ou date de naissance si elle est connue),
  - profession et domicile des père et mère.
- pour les décès :
  - jour et heure du décès,
  - prénoms noms et sexe
  - date (ou âge approximatif si la date n'est pas exactement connue)  
et lieu de naissance,
  - profession et domicile de la personne décédée,
  - prénoms, nom, profession et domicile des père et mère.

Renseignements concernant la déclaration :

- date et heure de la déclaration,
- nom de l'officier d'état-civil,
- nom, âge, profession et domicile des déclarants.

Qu'il ait été célébré selon les règles de la coutume ou devant l'officier d'état civil, le mariage doit faire l'objet d'un acte d'enregistrement par l'officier d'état-civil. Cet acte énonce :

- les prénoms, les noms, profession, âge, date et lieu de naissance
- domicile et résidence des époux,
- la date et le lieu où le mariage a été célébré,
- la déclaration de consentement de chacun d'eux.

Signalons qu'un décret a été pris en Conseil des Ministres, le 2 Juillet 1964, prescrivant que dans les actes officiels et les documents administratifs le prénom doit être mentionné avant le nom.

7 - Au moment de l'enregistrement un certificat est remis au déclarant.

En principe ce certificat est gratuit. Dans certaines communes une taxe est prélevée (par exemple 100 francs à M'Bour). Il serait nécessaire que le ministère de tutelle intervienne pour harmoniser la réglementation à ce sujet et supprimer cette taxe conformément aux recommandations Internationales (\*)

Les bulletins supplémentaires de naissance rédigés par la suite font l'objet d'une taxe (55 francs à Dakar).

---

\* Principe Directeur d'un Système de Statistiques de l'état civil (op. Cit.) 2II a.

8 - Les JUGEMENTS SUPPLÉTIFS sont établis pour les naissances et les décès lorsque la déclaration n'a pas été faite dans les délais réglementaires. Ils sont rédigés sur des registres particuliers, dans les tribunaux du premier degré de la Commune ou de la Préfecture.

Normalement ces jugements devraient être de moins en moins nombreux à mesure que la proportion de déclarations de naissances augmentera.

Certaines mesures seraient utiles à prendre pour tenter de hâter cette évolution, par exemple :

9 - - après une campagne d'information, augmenter la taxe à percevoir lors de l'établissement de jugement au Greffe du Tribunal, ce qui équivaldrait à une pénalisation des parents imprévoyants.

Cette taxe est actuellement de 100 francs.

10 - - prendre dès 1965 un arrêté tendant à rendre obligatoire le bulletin de naissance et à interdire l'utilisation d'un jugement supplétif lors de la première inscription de l'enfant à l'école (à l'âge de 6 ans) à partir de l'année 1971.

Cette mesure aurait l'inconvénient de pénaliser en quelque sorte l'enfant irresponsable de parents imprévoyants.

Depuis 1959 le règlement scolaire prescrit d'établir un jugement supplétif, dès le premier trimestre qui suit l'entrée de l'élève à l'école, pour tout élève qui ne présenterait pas de bulletin de naissance, faute de quoi il ne pourrait se présenter à l'examen d'entrée en sixième.

11 - - dans un avenir proche réserver l'établissement des jugements supplétifs aux Tribunaux du deuxième degré et plus tard au seul Tribunal de première instance,

situé au chef-lieu de la Région.

LES DECLARATIONS

12 - La loi précise que tous les événements, naissances, mariages, décès, doivent être enregistrés.

13 - Les déclarants : Diverses catégories de personnes peuvent faire les déclarations. Dans le cas d'une naissance :

- le père,
- le médecin, sage-femme ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.
- la personne chez qui la mère aura été accouchée, lorsque l'accouchement aura lieu hors de son domicile,
- la mère elle-même,
- le délégué de quartier.

Dans le cas d'un décès :

- un parent du défunt,
- ou une personne possédant sur l'état-civil de celui-ci les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible,
- les directeurs et administrateurs d'hôpitaux, formations sanitaires ou autres établissements publics.

Dans le cas d'un mariage, les époux doivent comparaître ensemble et en personne devant l'officier d'état-civil : faute de satisfaire à cette obligation les époux sont passibles d'une sanction.

.../

14 - Lieu de déclaration : Ces déclarations sont faites au centre d'état civil où a lieu en fait l'événement ; cependant les mariages font en partie exception à cette règle, car ils peuvent être enregistrés par l'officier d'état civil où il a été célébré, soit par celui du lieu de la résidence des époux.

15 - Délais de déclaration dans les communes : Pour les naissances, le délai maximum de déclaration est de cinq jours. L'article 346 du code pénal est applicable à ceux qui omettraient de faire cette déclaration dans les délais réglementaires.

Pour les décès, les délais ne sont pas précisés, sauf dans le cas de décès survenus dans les hôpitaux, formations sanitaires ou autres établissements publics dont les responsables doivent donner avis à l'officier d'état civil dans les 24 heures.

Le permis d'inhumer n'est exigé que "dans les communes où existe une mairie". Cette autorisation est délivrée par l'officier d'état civil sur production d'un certificat médical de décès ou bien après que l'officier se soit rendu auprès de la personne décédée pour s'assurer lui-même du décès.

Pour les mariages, le délai est le même que pour les naissances.

Au delà de ce délai réglementaire la déclaration doit faire l'objet d'un jugement supplétif.

16 - La motivation de la population est nécessaire pour faire entrer dans les moeurs l'habitude des déclarations **systematiques**. Cette question est plus importante encore en milieu rural et sera traitée dans le chapitre consacré

à l'état civil rural.

Statistiques d'état civil des communes : voir chapitre VIII.

17 - La proportion des déclarations est plus importante dans les communes et surtout les grands centres que dans les campagnes.

Elle couvre sans doute la presque totalité des décès dans les villes où le permis d'inhumer est obligatoire.

Les statistiques d'état-civil des communes ne sont cependant pas encore satisfaisantes . Avec les moyens disponibles, il n'est pas possible de faire un contrôle dans toutes les communes à la fois.

18 - Le choix pourrait être porté sur la Région du Cap-Vert, qui a une importance toute particulière. Composée des communes de Dakar, Rufisque et sa banlieue, elle dépasse actuellement 500.000 habitants et s'accroît à un taux annuel global d'environ 6 %, l'accroissement naturel étant peut-être supérieur à l'accroissement migratoire.

L'état civil fonctionnait dans les anciennes communes de Dakar et Gorée de façon satisfaisante. Mais les réorganisations successives de la Région du Cap-Vert ont eu lieu :

L'ensemble des Communes de Dakar et Gorée a été divisé en six Arrondissements (loi n° 6I.0I du 14 Janvier 196I).

Le reste de la région du Cap-Vert, Rufisque et sa banlieue, a été divisé en trois Arrondissements.

L'ensemble des 9 Arrondissements de la Région du Cap-Vert forme maintenant la Commune unique de Dakar (loi n° 64.62 du 10 janvier 1964).

.../

Ces modifications posent de nouveau le problème du fonctionnement des bureaux d'état civil dans cette Région.

19 - Propositions pour la Région du Cap Vert

Des propositions précises ont été faites lors de l'élaboration du 2ème plan quadriennal de développement, et publiées par le Comité régional de développement du Cap Vert (\*).

On indiquera ici l'essentiel des propositions de l'expert.

RESPONSABILITE DU FONCTIONNEMENT GENERAL.-

20 - C'est la question essentielle dont découle la solution de tous les autres points soulevés. Le Ministère de l'Intérieur est le ministère de tutelle en ce qui concerne le fonctionnement administratif de l'état civil (articles 4 et 5 de la loi). Le Ministère de la Justice, par le juge de paix n'est responsable que de la validité des actes (article 13 notamment). Le Service de la Statistique est impliqué dans le système, puisqu'il est chargé de l'exploitation, ainsi que le Service de Santé en raison des certificats médicaux de décès dans les Communes.

21 - Le maire ou son adjoint est de droit Officier d'état civil dans les communes (art. 4). Dans la nouvelle Commune de Dakar, à la tête de chaque Arrondissement est nommé un fonctionnaire, délégué du Gouverneur du Cap-Vert.

---

(\*) République du Sénégal - Région du Cap Vert - Elaboration du deuxième plan quadriennal de développement - Tableau de Bord -(Dossier RO) - Fiche Ro.1 - Annexe 19 - Rapport provisoire - Dakar 3 Mars 1964.

Il serait ipso facto Officier d'Etat civil.

Les Gouverneurs étant représentants des Ministres et notamment du Ministre de l'Intérieur, il apparaît que toutes les questions concernant le fonctionnement du système d'état civil dans la Région du Cap Vert, relèvent du Gouverneur du Cap Vert.

- 22 - Il serait souhaitable que, sans créer un nouveau poste, un fonctionnaire de la Région soit chargé de suivre le fonctionnement de l'ensemble du système d'état civil dans la Région du Cap Vert en liaison avec le Ministère de l'Intérieur, de la Justice, le Service de la Statistique et le Service de Santé, et en particulier de rédiger avec l'aide éventuelle des Services précités, les circulaires précisant aux responsables locaux des Centres d'état civil toutes les modalités de fonctionnement de ces Centres, et de résoudre les difficultés qui pourraient être soulevées.

LES CENTRES D'ETAT CIVIL.-

- 23 - Localisation des Centres : Autrefois, pour la Commune de Dakar, toutes les déclarations étaient enregistrées à l'unique Mairie de Dakar.

Dans les villages périphériques les déclarations de naissance et de décès étaient consignées sur un cahier officieux, le plus souvent par l'instituteur du village, qui apportait chaque semaine le cahier à la Mairie pour transcription sur le registre officiel. Un autre Centre avait été créé par la suite à la Maternité du Repos Mandel pour faciliter les déclarations.

Depuis Janvier 1963 un Centre d'état civil fonctionne dans les mairies nouvellement créées des Arrondissements. Mais un village comme Keur Massar

.../

par exemple, éloigné de la mairie de Dagoudane Pikine dont il dépend continue à utiliser le même système de cahier de liaison officieux.

24 - En ce qui concerne l'ancienne sous-délégation de Rufisque, il existe un bureau d'état civil à la Mairie pour les naissances et décès de la Commune, de plus dans un bureau annexe à Bargny un employé municipal reçoit les déclarations et vient tous les deux jours à Rufisque pour la transcription des déclarations sur le registre officiel de la Commune.

Un autre bureau fonctionne dans le bâtiment de la sous-délégation, chargé de recevoir les déclarations concernant les "Citoyens français" résidant en dehors de la Commune de Rufisque. Le maintien de ce bureau constitue un anachronisme, contraire à la Loi. Les déclarations doivent d'ailleurs se faire au Centre d'état civil du lieu où la naissance ou le décès sont survenus.

Trois Centres secondaires d'état civil fonctionnent dans la banlieue de Rufisque, à Sangalkam, à Sébikotane et Yène-Guedj.

25 - Il serait donc nécessaire de prévoir :

- soit un cahier de liaison dans les villages éloignés des Mairies (voir paragraphe 34)
- soit la création de Centres secondaires dans certains de ces villages, notamment pour Ouakam, Hann Pêcheur, N'Gor et Cambérène, qui sont rattachés à la Mairie de Yoff (4° Arrdt), et pour Keur Massar, M'Bao, Malika...rattachés à la Mairie de Dagoudane Pikine (5° Arrdt).

.../

- 26 - Pour l'Arrondissement de Bargny (8° Arrdt) il serait nécessaire de maintenir le Centre secondaire de Yène Guedj et de prévoir un cahier de liaison en particulier pour des villages éloignés tels que Toubab Dialao, etc...
- 27 - En ce qui concerne le 9° Arrondissement qui groupe tout le reste de la banlieue de Rufisque, le lieu où sera établi la Mairie de l'Arrondissement ne semble pas définitivement fixé.
- En tout état de cause, il serait nécessaire de maintenir les Centres de Sébikotane et Sangalkam qui existent déjà, de créer un ou plusieurs nouveaux Centres secondaires dans les villages les plus importants susceptibles d'être un pôle d'attraction, et d'établir le système de cahier de liaison dans les autres villages.
- 28 - Les villages du ressort de chaque Centre d'état civil, principal ou secondaire, devraient être précisés.

RESPONSABILITE DU FONCTIONNEMENT DES CENTRES.-

- 29 - Dans chaque Arrondissement, le Délégué du Gouverneur apparaît de facto Officier d'état civil. Il est donc responsable du fonctionnement du bureau d'état civil de la Mairie, ainsi que de celui des Centres secondaires.
- 30 - Le Centre secondaire d'état civil devrait être confié de préférence à l'infirmier, s'il existe un dispensaire, sinon à l'instituteur. Il se trouve que les principaux villages du Cap Vert sont pourvus d'un infirmier dont l'affectation est sans doute stable. Pour éviter l'interruption du fonctionnement du Centre par suite de changement éventuel du fonctionnaire qui en est chargé, il serait souhaitable d'envisager que la responsabilité soit liée non pas à

.../

une personne nommément désignée, mais à la fonction : infirmier ou instituteur.

2 - Dans les Centres secondaires il serait souhaitable qu'une indemnité soit versée au fonctionnaire chargé de l'enregistrement, puisqu'il lui serait confié une responsabilité et une tâche supplémentaires. La justification et le mode de calcul de cette indemnité seront détaillés à propos de l'état civil rural.

31 - Le cahier de liaison des villages où n'est pas établi de Centre d'état civil pourrait être confié à l'instituteur ou à défaut au Chef de village.

#### DECLARATIONS.-

32 - Une propagande est indispensable pour instruire la population et ses cadres de l'intérêt des déclarations au bureau d'état civil pour l'individu et pour le pays, et des modalités pratiques de déclarations, éventuellement des modalités particulières à la Région du Cap Vert.

Une campagne par brochures et émissions radio est actuellement préparée par le Ministère de l'Information, à la demande du Service de la Statistique et en accord avec le Ministère de l'Intérieur.

Elle serait lancée prochainement et pourrait servir de point de départ pour l'application des nouvelles modalités du fonctionnement de l'état civil dans la Région du Cap Vert.

33 - Le délai de déclaration est de trois jours dans les anciennes communes de Dakar et Rufisque. Il est d'un mois dans les anciens cantons ruraux de Sangalkam et Sébikotane. La nouvelle loi (article 27) prévoit un délai de cinq jours dans les Communes. Il serait donc nécessaire de prévoir pour la nouvelle Commune du Grand Dakar, un ajustement de la réglementation sur ce point.

.../

34 -

Pour faciliter les déclarations dans les villages ou quartiers éloignés du Centre d'état civil, les évènements seraient consignés sur un cahier. Ce procédé semble avoir fait ses preuves (voir paragraphe 28).

Pour faciliter la rédaction du cahier il serait utile de le faire imprimer, selon le schéma suivant :

pour les naissances :

le. . . . .	est né . . . . .	) n° de l'acte sur le } registre du Centre } d'état civil :
fil.. de... .	et de . . . . .	
chez . . . . .		

pour les décès :

le. . . . .	est décédé. . . . .	) idem
fil.. de. . .	et de . . . . .	
chez . . . . .		

Les évènements seraient inscrits à la suite. La première partie du cahier serait réservée à l'inscription des naissances, la seconde à celle des décès. Le numéro de l'acte inscrit lors de la remise du cahier au Centre d'état Civil et servirait de visa. Les cahiers seraient confiés à l'infirmier ou à l'instituteur ou à défaut au chef de village ou de quartier.

Le responsable du cahier le porterait au Centre d'état civil, selon des délais ou une périodicité qui restent à déterminer (voir paragraphe 3.I).

Si elle se révèle satisfaisante, cette expérience pourrait être utilisée dans d'autres Régions.

.../

35 - Enfin, après une période d'information, il serait nécessaire d'appliquer aux cas de non déclaration les sanctions prévues par la loi (article 28). Déceler les cas de non déclaration suppose un contrôle.

Il serait en effet indispensable de supprimer dans les plus brefs délais possible le recours au jugement supplétif, au moins dans la Région du Cap-Vert. A cet effet plusieurs mesures pourraient être prises, comme on l'a vu précédemment.

ENREGISTREMENT.-

36 - Il est nécessaire que le domicile soit précisé de telle façon qu'on puisse facilement rapporter la naissance ou le décès à une personne habituellement résidente dans le Cap Vert ou à un passager. Le lieu de naissance des parents dans le cas d'une naissance ou d'un décès en bas âge, ou le lieu de naissance d'un adulte décédé n'est pas suffisant pour établir la distinction nécessaire.

C'est une condition essentielle pour mesurer l'accroissement naturel de la population du Cap Vert.

37 - Les registres habituellement utilisés dans les Communes sont de deux cents feuillets. Ce nombre de pages est trop important pour les Centres secondaires. Il suffirait dans ce cas d'utiliser un registre analogue à ceux des Arrondissements ruraux? L'imprimerie nationale de Rufisque dispose actuellement de ces registres en nombre suffisant pour les décès et les mariages et

.../

d'une matrice pour les **registres** de naissances. Il serait nécessaire de faire une nouvelle commande de registres de naissance. Cette commande pourrait être ~~groupée~~ groupée avec celle du Ministère de l'Intérieur qui doit pourvoir à la fourniture des registres pour 1965 dans les Arrondissements des autres Régions.

38 - La prise en charge de la dépense occasionnée par les registres ainsi que celles des ~~chiers~~ ~~de liaison~~ mentionnés **plus haut** reste à préciser.

39 - Certificat de décès et cause de décès : Les statistiques de cause de décès sont fondamentales pour **suivre** l'évolution du niveau de santé.

A Dakar, lors de la déclaration d'un décès survenu hors de l'hôpital, le bureau d'état civil délivre un **certificat** de décès et un formulaire de permis d'inhumer. Ces deux pièces sont présentées au médecin de l'état civil (Service d'Hygiène). Ce fonctionnaire **inscrit** sur le **certificat** la cause du décès et appose un visa sur le permis d'inhumer, sans lequel l'inhumation ne peut avoir lieu.

Il arrive souvent que les familles se présentent sans lettre du médecin traitant. La cause du décès est alors déterminée par interrogatoire, ou à l'aide d'un carnet de consultation ou d'une ordonnance, et dans certains cas par un constat de décès.

A Rufisque, la cause de décès est inscrite sur le **certificat** par le médecin de la polyclinique.

Mais dans certains cas la mention est moins détaillée, indiquant alors seulement **mort** naturelle ou mort accidentelle, sans **préciser** la cause.

.../

Le déclarant revient ensuite à la Mairie qui conserve le certificat de décès et délivre alors le permis d'inhumation.

40 - L'éclatement de l'ancienne Mairie de Dakar en six Arrondissements et la nécessité d'harmoniser le système d'état civil dans l'ensemble de la Région du Cap Vert pose donc un problème pour les certificats de décès.

Les habitants des Arrondissements périphériques, par exemple les habitants de Keur Massar, sont obligés de faire viser le certificat de décès et le permis d'inhumation par l'unique bureau d'Hygiène de Dakar, avenue Jauréguibery. On peut se demander si un seul médecin d'état civil suffit pour 400.000 habitants

Il en est de même pour la banlieue de Rufisque.

Il serait nécessaire d'étudier les possibilités de confier le soin de mentionner la cause de décès sur le certificat de décès à l'infirmier dans certains Centres d'état civil. Ce procédé serait aisé lorsque l'infirmier est lui-même chargé du registre d'état civil.

En ce qui concerne les décès à l'hôpital, où la cause est moins difficile à déterminer, des états individuels sont envoyés mensuellement au Service d'Hygiène et ne posent donc aucun problème.

Dans l'analyse de la mortalité par cause, il va de soi que les trois sources de renseignements devront être distinguées, selon que la cause du décès est établie :

- à l'hôpital,
- par le médecin d'état civil,
- par l'infirmier.

.../

41 - Pour rendre pratique l'exploitation des données il serait nécessaire d'établir un bulletin statistique individuel pour chaque décès.

Le certificat de décès après visa du médecin d'état civil reste entreposé, sans utilité apparente, au Bureau d'Hygiène de Dakar ou à la Mairie de Rufisque. Le certificat de décès pourrait servir en même temps de bulletin statistique. Il suffirait qu'une partie soit réservée à la codification. Pour préserver le secret médical cette partie destinée au Central mécanographique pourrait être détachable. Il faut cependant rappeler que le personnel du Service de la Statistique est astreint lui-même au secret professionnel.

42 - Les éléments nécessaires à l'analyse statistique seraient les suivants:

- Centre d'état civil, numéro de l'acte,
- date du décès,
- sexe, date de naissance,
- âge au décès,
- lieu du décès: à l'hôpital ou en dehors de l'hôpital,
- lieu de naissance,
- domicile habituel,
- cause du décès.

Le détail des codes utilisés **seraient** l'objet d'une note particulière.

43 - Il pourrait en être de même pour le certificat et le bulletin statistique individuel de naissance ; les renseignements nécessaires seraient les suivants :

- Centre d'état civil, numéro de l'acte,

.../

- date de naissance,
- sexe,
- lieu de naissance, en maternité ou en dehors d'une maternité,
- lieu de naissance du père, domicile habituel des parents,
- âge de la mère.

EXPLOITATION ET CONTROLE.-

44 - Actuellement un employé du Service de la Statistique relève le nombre de naissance, décès - dont ceux de moins d'un an - par sexe, et en séparant africains et non africains..

Ce travail s'effectue tous les mois dans chacun des six Arrondissements de l'ancienne Commune de Dakar.

Les actes sont totalisés selon la date de l'évènement et non pas celle de la déclaration.

Les chiffres sont publiés dans le bulletin statistique mensuel, avec une récapitulation trimestrielle et annuelle.

Les états trimestriels concernant Rufisque et sa banlieue ne parvenaient plus au Service de la Statistique depuis plusieurs années.

45 - Les nouveaux bulletins individuels proposés plus haut seraient envoyés régulièrement au Service chargé de la codification.

Pour les décès, les délais d'expédition restent à déterminer en fonction des nécessités du contrôle épidémiologique.

Pour les naissances une périodicité trimestrielle semble suffisante.

.../

En raison de la nécessité de codifier la cause du décès, il serait normal que le Service d'Hygiène soit chargé de la codification du bulletin de décès.

Afin d'éviter la dispersion il pourrait être chargé également de la codification des bulletins de naissance.

Le nombre de bulletins escomptés pour la Région du Cap Vert serait actuellement de 24.000 naissances et 6.000 décès, soit, pour vingt jours ouvrables par mois : 100 bulletins de naissances et 25 bulletins de décès, à codifier chaque jour, travail qui peut être facilement réalisé par un seul employé, et laisserait du temps disponible pour les récapitulations mensuelles de naissances et de décès, et des décès par maladies transmissibles par exemple.

46 - Après codification, les bulletins seraient transmis au Central mécanographique pour établissement de cartes perforées et confection des tableaux statistiques.

Il serait nécessaire de prévoir dans quelle mesure le Central mécanographique pourrait absorber le travail de perforation des 30.000 cartes annuelles, soit environ 100 heures vérification comprise, et de tabulation. Le nombre de tableaux reste à déterminer. Après une année d'expérience qui permettrait de déterminer les indicateurs les plus utiles pour la santé publique ; il est vraisemblable que le nombre de tableaux ne dépasserait pas une dizaine par an.

Une dépense définitive de l'ordre de 130.000 Fr<sup>CFA</sup> serait à prévoir pour l'achat d'armoires spéciales pour conserver les fiches perforées. Le coût annuel des cartes mécanographiques serait d'environ 18.000 Fr. CFA.

.../

47 - Le Contrôle est ~~évident~~ indispensable sur le terrain et sur les documents avant de donner une signification aux données recueillies.

S'assurer que les naissances et décès sont effectivement déclarés, et dans les délais prévus, en particulier dans les villages ou quartiers éloignés des Centres d'état civil.

Vérifier que les domiciles sont bien définis, etc ...

Il sera nécessaire de prévoir quel personnel devra contrôler. Le personnel enquêteur du Service de la Statistique semble entraîné à ce rôle.

Une enquête préalable sera nécessaire pour déterminer la méthode de contrôle.

48 - Au regard de l'importance des renseignements qu'elle apporterait, la mise sur pied de ce système serait donc relativement aisée et peu coûteuse, elle pourrait être réalisée en 1964, après critique des présentes propositions par les parties intéressées et modification éventuelles.

Elle servirait également d'expérience pilote pour les autres centres urbains.

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE VII

### ETAT CIVIL RURAL

#### CENTRES D'ETAT-CIVIL

1 - Dans les Arrondissements, on distingue deux catégories les centres principaux et les centres secondaires. Le centre principal est situé au Chef-lieu d'Arrondissement ; les centres secondaires sont créés dans les villages importants, sur proposition du Préfet et par arrêté du Ministère de l'Intérieur.

2 - Jusqu'à ce jour 347 centres secondaires ont été ainsi créés dans l'ensemble du Sénégal(\*). Avec les 86 Chef-lieux d'Arrondissement, le nombre total de bureaux d'état civil en milieu rural s'élève à 433 ; la répartition par région est la suivante :

Tableau - Répartition des Centres d'Etat-Civil

REGION	NOMBRE DE CERCLES	Nombres de Centres d'Etat-Civil			
		Principaux		Secondaire	
		Commune	Chef-lieu Arrond.		Ensemble
Casamance	6	6	18	79	103
Diourbel	6	6	16	55	77
Fleuve	3	4	11	54	69
Sénégal Oriental	3	3	11	(39)	(53)
Sine Saloum	6	7	20	79	106
Thiès	3	5	10	41	56
Ensemble	27	31	86	347	464

(\*) Arrêté n° 4620 du 21 Mars 1962. Ministère Intérieur - Direction des A.P.A. et Arrêtés suivants faisant référence à celui-ci.

3 - Pour le choix des Centres secondaires, une circulaire du Ministère de l'Intérieur précisait que la multiplication de ces centres était en partie destinée à éviter aux assujettis des déplacements trop importants et que le choix devrait tendre à ce que les centres ne soient pas plus éloignés de 15 km dans les régions relativement peuplées comme celle du Sine-Saloum ou de Thiès (\*).

4 - RAYON THEORIQUE DE DESSERTE D'UN CENTRE D'ETAT-CIVIL

D'après les calculs de l'Institut Géographique de Dakar, on connaît la superficie de chaque Arrondissement. (\*\*) Sachant le nombre de centres d'état-civil par Arrondissement, on peut estimer la superficie moyenne de la zone desservie par un centre d'état-civil.

Si on assimile cette surface à un cercle, on calcule le rayon théorique de ce cercle par la relation :

$$r = \sqrt{\frac{S}{\pi}}$$

La valeur du rayon théorique se distribue de la façon suivante :

Nombre de km	Nbre d'Arrdt	Nombre de km	Nbre d'Arrondissements
4	3 (	10	7 (
5	6 )	11	6 )
6	9 ( 46	12	4 (
7	14)	13	3 ) 39
8	10(	14	3 (
9	4)	15-19	10 )
		20-30	3 (
		30-40	2 )
		Total	<u>85</u>

(\*) Circulaire n° 6567 du 23 Septembre 1961 du Ministère de l'Intérieur.

(\*\*) Ministère du Plan - Aménagement du territoire - Superficie des cercles et des Arrondissements de la République du Sénégal - Dakar 1962.

Le mode de cette répartition est 7 km. Mais près de la moitié des centres ont un rayon de 10 Km et plus.

Il serait donc nécessaire de prévoir la création de nouveaux centres dans le cas où la distance est trop grande.

Le détail par Arrondissement est indiqué en Annexe 4.

Le rayon théorique calculé est un rayon moyen dans un Arrondissement donné. On l'a calculé pour chaque secco dans l'Arrondissement de Niakhar. Le rayon moyen y est de 4,7 km, alors que pour le secco dont la superficie est la plus petite il est de 3,9 km, et pour la superficie la plus grande de 5,2 km.

Chaque superficie ne correspond pas exactement à la figure d'un cercle et les distances de la limite de zone au centre d'état civil sont très variables.

Dans l'arrondissement étudié, la distance minimale de la limite de la zone au secco est de moins d'un kilomètre, la distance maximale de près de 12 km

TABLEAU - ARRONDISSEMENT DE NIAKHAR (Enquête d'Etat-Civil 1962)

Secco	Population	Superficie km <sup>2</sup>	Densité	Rayon théorique	Distance min max
Niakhar	5.425	67,5	80,4	4,6	0,8 9,0
Sagne	4 456	85,4	52,2	5,2	3,6 8,1
M'Badat	6 647	74,3	89,5	4,9	2,0 11,6
Patar	4 656	47,6	97,8	3,9	2,4 5,9
Toucar	6 128	69,8	87,8	4,7	2,6 9,8
N'Gayorhem	5 755	65,3	88,1	4,6	1,3 9,8
Ensemble	33.067	410,0	80,7	4,7	

POPULATION MOYENNE PAR CENTRE D'ETAT-CIVIL

5 - Elle est calculée sur la base du dénombrement administratif

.../

effectué au cours de l'année 1961, ajusté par le coefficient régional de sous-estimation calculé à partir des résultats de l'enquête démographique 1960-61.

La population moyenne se répartit de la façon suivante :

Population moyenne	Nombre d'Arrondissement
I 000 - I 999	3
2 000	6
3 000	12
4 000	14
5 000	15
6 000	10
7 000	5
8 000	6
9 000	3
10 000	4
11 000	3
-----	-----
16 000	1
17 000	1
-----	-----
21 000	<u>1</u>
	86

Le mode de cette répartition se situe à 5 000 habitants, et correspond exactement à la moyenne (5 002). On constate des variations régionales.

Sénégal Oriental	2 302
Thiès	3 893
Fleuve	4 347
Casamance	4 997
Diourbel	6 173
Sine Saloum	6 388

Le détail par Arrondissement est indiqué en Annexe 4.

La population de l'ensemble des Arrondissements peut être estimée, d'après la base ci-dessus indiquée, à 2 157 000 habitants dont 80 % environ

.../

dépendrait des centres secondaires soit plus de la moitié de la population du Sénégal (56 %).

6 - Le choix des centres d'Etat-Civil est sans doute guidé en partie par ces distances mais beaucoup plus par le fait que tel ou tel village <sup>est</sup> plus important, déjà doté d'un certain équipement (école, dispensaire, secco C.R.A.D., etc.) et qu'il représente ainsi un centre d'attraction pour les habitants.

Le fait qu'un village est plus ou moins équipé et lié à des conditions géographiques, économiques, sociales historiques ou politiques.

On ne peut préciser a priori de critères définitifs pour le choix de l'emplacement d'un centre d'état-civil. Par exemple, dans le Sine relativement plus scolarisé, l'installation de l'école a souvent précédé celle de la coopérative. C'est l'inverse dans le Saloum.

Le Centre d'état-civil peut être classé dans les équipements sociaux avec l'école et le dispensaire, plutôt que dans les équipements économiques (secco C.R.A.D., coopérative...).

D'autre part le choix déterminé à une époque peut ne plus convenir par la suite, en raison des changements survenus par exemple dans l'économie des villages, les voies de communication, l'administration locale...

Le choix des villages-Centres par le service de l'aménagement du Territoire ou de cellules de l'Animation Rurale ne correspond pas toujours à celui des Centres d'état-civil.

Il serait utile que les différents services intéressés par le découpage d'une zone fassent concorder leurs points de vue en ce qui concerne les centres

.../

actuels d'état-civil et le choix des futurs centres. La mise en place des Centres d'Expansion Rurale pourrait en fournir l'occasion.

Afin de diminuer encore les déplacements des personnes assujettis, il paraît en effet souhaitable que d'autres centres soient créés soit dans les zones où le rayon est trop grand soit dans celles où la densité de population est plus forte. Par exemple, le cercle de Fatick ne comporte que deux centres par Arrondissement, soit en moyenne un centre pour 22 000 habitants environ.

La création d'autres centres est également à envisager dans les cas où pour des raisons traditionnelles ou ethniques les habitants préféreraient déclarer dans tel village plutôt que dans tel autre.

Une liste de villages déjà pourvus d'un certain équipement (école, dispensaire, secco C.R.A.D., coopérative, point de point de traite, marché) peut constituer une base utile pour le choix. Elle est entreprise au service de la Statistique. Le tableau mentionné en annexe 3 en donne un exemple pour l'arrondissement de Niakhar.

C'est au Préfet de proposer la création d'un centre secondaire d'état-civil. Dans les deux Arrondissements faisant l'objet de l'enquête pilote chaque Préfet avait une opinion différente sur ce point. L'un jugeait bon d'établir un centre dans chaque secco qui semble une division territoriale adéquate. L'autre préférait limiter le choix en fonction des disponibilités en personnel, l'infirmier en l'occurrence, et le centre choisi était alors le village équipé d'un dispensaire.

On verra que la question du personnel disponible pour tenir le rôle

.../

d'officier d'état-civil a une importance au moins égale à celle de l'emplacement du centre d'état-civil.

7 -ZONE DEPENDANT D'UN CENTRE D'ETAT-CIVIL

Les déclarations doivent être faites au lieu de recensement mais un même centre sert à un groupe de plusieurs villages.

D'après les dispositions administratives actuelles, il peut arriver que les personnes d'un village dépourvu de centre d'état-civil aillent faire leurs déclarations dans des centres différents, ou bien que pour des raisons traditionnelles, elles choisissent un centre éloigné au lieu de s'adresser au centre le plus proche.

Il serait donc nécessaire que l'administration précise par arrêté, les villages du ressort de chaque centre d'état-civil. Cette précision faciliterait à la fois l'exploitation des actes d'état-civil et l'administration des collectivités locales.

Les villages du répertoire pourraient d'ailleurs être classés de cette façon.

8 -PERSONNES RESPONSABLES DU FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'ETAT-CIVIL en ZONE RURALE.

Ce sont à des titres divers :

- le Préfet et son Adjoint
- le Chef d'Arrondissement et son secrétaire
- le responsable de Centre secondaire d'état-civil.

9 - Le Préfet reçoit des registres du Ministère de l'Intérieur et doit les transmettre aux Arrondissements.

.../

En l'absence de Juge de Paix, il est habilité à parapher les registres avant leur mise en place. Le cachet du Préfet suffit au paraphe.

Il arrive qu'il ne soit pas informé de cette modalité et envoie alors les registres au Procureur de la Région pour le parapher, ce qui entraîne des retards dans la mise en place.

Il doit également proposer la création de nouveaux centres d'état-civil et les personnes devant faire fonction d'officier d'état-civil.

10 - Le chef d'Arrondissement doit recevoir les registres , transmettre ceux destinés aux Centres secondaires et conserver en archives un exemplaire des registres de chacun des centres.

Il doit également signaler au Préfet les centres secondaires non pourvus d'agent.

11 - Les responsables des centres secondaires semblent parfois mal informés des modalités des déclarations et de la rédaction des registres.

12 - Il paraît utile qu'une circulaire du Ministère de l'Intérieur informe ces responsables de ces différentes modalités, et notamment de la nécessité de mettre en place les registres à la date impérative du 1er Janvier de chaque année.

En plus de cette circulaire l'information pourrait être complétée par une brochure de vulgarisation sur l'intérêt de l'état-civil pour le citoyen et pour l'état et les modalités pratiques des déclarations.

Cette brochure est en cours de confection.

Il est souhaitable qu'une fois informés, les responsables se fassent

.../

les propagandistes de l'état-civil auprès de la population ou tout au moins assurent un fonctionnement normal du bureau d'état-civil, et éventuellement fassent appliquer les sanctions prévues.

13 - Il est nécessaire que le fonctionnement des centres soit contrôlé.

Dans l'immédiat, un moyen de contrôle pratique est l'état statistique trimestriel des actes d'état-civil.

A ce propos il serait souhaitable que le service de la statistique publique et diffuse auprès de chaque responsable local les résultats annuels de l'enregistrement par Arrondissement afin que les intéressés puissent situer eux-mêmes la progression de l'enregistrement dans leur secteur par rapport aux secteurs voisins ou à l'ensemble de la Région ou de l'Etat et se sentent ainsi concernés davantage dans ce système d'état-civil.

#### NOMINATION dans les centres secondaires

14 - Dans le Centre Principal d'état-civil de l'Arrondissement, situé au chef lieu d'Arrondissement, le chef d'Arrondissement qui dépend de l'Administration Générale est l'officier d'état-civil. Les personnes nommées pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil dans les centres secondaires sont en ce qui concerne l'état-civil, sous le contrôle du chef d'Arrondissement, bien qu'elles puissent appartenir à des services autres que ceux de l'administration Générale voire ne pas faire partie du secteur public.

Sur proposition du Préfet, elles sont désignées par arrêté du Ministère de l'Intérieur, comme le précise l'article 5 de la loi.

15 - Cet article avait été rédigé d'après l'opinion que les fonctionnaires susceptibles de tenir le rôle d'officier d'état-civil seraient stables et demeureraient plusieurs années dans le même point.

.../

Il est apparu au contraire que les mutations, pour des raisons diverses, sont fréquentes. Dans les Arrondissements de la zone pilote par exemple, on a constaté en Novembre 1963 que tous les agents nommés en Mai 1962 pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil avaient été mutés dans un autre poste.

En principe, les nouvelles venues doivent faire l'objet d'une proposition du Préfet et d'un Arrêté du Ministère de l'Intérieur. Les délais nécessaires à ces démarches risquent d'être souvent plus longs que la durée de l'affectation du fonctionnaire dans un même poste. Deux éventualités apparaissent : ou bien la loi est respectée et le centre ne fonctionne plus jusqu'à ce qu'un autre fonctionnaire soit légalement désigné, ou bien le remplaçant au même poste, non désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil dresse les actes et délivre les bulletins ; dans ce cas les actes et les bulletins ne seraient pas légaux.

Cette situation touche en principe plus de la moitié de la population du Sénégal.

L'expert a exposé cet inconvénient aux Départements de la Justice et de l'Intérieur.

16 - CHOIX des personnes remplissant les fonctions d'officier d'état-civil dans les centres secondaires.

La circulaire citée du Ministère de l'Intérieur précisait que le choix des personnes destinées à faire fonction d'officier d'Etat-Civil dans les Centres secondaires devait porter sinon sur des particuliers, du moins sur des fonctionnaires ou agents n'appartenant pas à l'administration

.../

générale, et évidemment sachant lire et écrire. Les instituteurs semblaient tout désignés pour cette fonction mais la circulaire notait qu'il y aurait inconvénient à les en charger à cause des absences pendant les vacances scolaires; elle recommandait d'autre part d'utiliser des infirmiers sous réserve de l'accord du Ministre de la Santé. En fait pour l'ensemble du Sénégal le choix s'est porté à peu près également sur le personnel de l'Economie Rurale et celui de l'Enseignement. Viennent ensuite le personnel du service de Santé et les Notables. Mais il existe de fortes différences d'une région à l'autre. Le personnel de l'Economie Rurale est en forte majorité dans les régions de coopératives : Sine-Saloum, Diourbel, Thiès. Au contraire ce sont les instituteurs et Directeurs d'écoles qui constituent l'élément dominant dans la région du fleuve et de la Casamance.

Dans le Sénégal Oriental le rôle réservé aux notabilités dans les fonctions d'officiers d'Etat-Civil est relativement plus important que dans les autres régions. (Voir Annexe 5)

17 - Le choix devrait porter sur les agents qui semblent d'abord les plus aptes :

- par le niveau d'instruction
- par l'habitude d'un travail systématique
- par la conscience professionnelle
- par leur action auprès de la population et aussi les plus stables

ou du moins ceux dont la présence est la plus régulière.

On examinera les trois principales catégories d'agents désignés.

.../

18 - Les gérants de secco C.R.A.D. ne semblent pas prédisposés à ce genre de travail; de plus on a vu des cas où le gérant de secco ne sait pas rédiger les actes malgré le modèle, écrit mal. En dehors des périodes agricoles, ils sont le plus souvent absents du secco, enfin ils font l'objet de mutations fréquentes.

19 - Les infirmiers semblaient convenir, d'autant plus qu'ils pourraient plus facilement enregistrer les causes de décès. Mais ils sont actuellement trop peu nombreux. L'expérience montre que des dispensaires peuvent rester vacants plusieurs mois.

20 - L'Instituteur par sa formation parait le mieux convenir à ce rôle, dans la mesure où il n'a pas été chargé d'autres tâches en dehors des heures normales de classe. Il a l'habitude d'établir avec soin des listes d'élèves et connaît l'inconvénient des jugements supplétifs lors de l'inscription à l'école. Il peut être par le canal de l'école, le meilleur propagandiste pour l'état-civil. On objecte qu'il risque d'être absent pendant les vacances scolaires. Il serait possible d'envisager que pendant ces périodes il confie à l'un des meilleurs élèves le soin d'enregistrer sur un cahier provisoire les déclarations. Celles-ci pourraient être régularisées au retour de l'instituteur. Les vacances scolaires, si elles risquent de provoquer des absences ont l'avantage d'être régulières et il n'y a généralement pas de cas d'école sans maître ou sans moniteur.

L'expert a consulté sur ce point le Ministre de l'Intérieur qui a approuvé cet avis.

.../

I - D'autres personnes peuvent également convenir. On citera le cas des curés de paroisses catholiques, qui tiennent systématiquement à la fois les registres religieux et les registres civils, ces derniers pour la population catholique aussi bien que pour les musulmans ou les personnes d'autres religions.

Il est possible que dans l'avenir les secrétaires de coopérative de production et de consommation puissent remplir ce rôle. Il faudrait attendre la mise en place de celles-ci. D'autre part un bon comptable ne fera pas ipso facto un bon officier d'état-civil - il est même possible que ces tâches soient incompatibles.

22 - TRAVAIL Lié à l'enregistrement

La population du ressort d'un centre secondaire compte actuellement une moyenne de 5 000 habitants.

On peut faire en zone rurale les hypothèses suivants :

taux de natalité	45 ‰
taux de mortalité	30 ‰
taux de nuptialité	10 ‰

On peut donc s'attendre dans un centre à	
environ	225 naissances par an
	150 décès " "
	<u>50 mariages</u> " "

soit un total 425 actes pendant l'année ou 8 actes par semaines dans l'hypothèse où tous les événements seraient déclarés.

Ces 8 actes doivent être recopiés et donnent lieu à la rédaction

d'un certificat. Pour faciliter le travail il serait possible de décider et de faire connaître à la population qu'un jour spécial de la semaine serait celui de l'enregistrement.

23 - Indemnité compensatrice pour des centres secondaires

Lorsque des Centres Secondaires d'Etat-Civil furent créés en 1950 un certain nombre d'agents chargés de la tenue des Registres de ces nouveaux Centres perçurent une indemnité par acte rédigé. Des textes réglementant cette indemnité n'ayant pas été produits, l'expert a recueilli auprès de quelques fonctionnaires chargés de l'Etat-Civil, certains renseignements oraux :

- le montant de l'indemnité variait de 10 à 15 francs par acte
- il était versé chaque trimestre et calculé d'après le nombre d'actes inscrits sur l'état trimestriel du Centre Secondaire correspondant.

• Dans un certain nombre de circonscriptions administratives cette indemnité n'était pas versée.

- Depuis 1960 environ, il semble que l'indemnité ne soit versée pour aucun Centre.

- A titre d'information, on peut signaler qu'au TOGO par exemple l'ancienne réglementation de l'état-civil prévoyait que les agents de l'état-civil (choisis parmi les chefs coutumiers en fonction) et leur secrétaire recevaient chacun une indemnité de 5 francs par acte (1949) versée mensuellement mais dont le montant total ne pouvait excéder 2.000 francs par mois.

Dans l'élaboration de la nouvelle réglementation au TOGO, cette question a soulevé de "vifs débats et fut considérée comme le point le plus délicat

.../

délicat et le plus difficile à résoudre". La rémunération de la personne chargée du bureau de l'état-civil a été proposée à 25 francs par acte dans ce pays.

On envisagera successivement :

- l'opportunité d'une indemnité
- les bénéficiaires et la périodicité des versements
- la base de calcul, l'estimation annuelle du coût total.

24 - Opportunité d'une indemnité

On pourrait considérer qu'un fonctionnaire est déjà salarié du Gouvernement et ne peut prétendre à d'autre rétribution de la part de l'Etat.

Au travail de rédaction et de copie s'ajoute la responsabilité de la tenue d'un registre officiel.

L'agent qui en est chargé s'occupe déjà d'autres fonctions comme celles d'instituteur, de gérant de secco, d'infirmier, etc. Il assure donc par rapport à ses collègues un travail et une responsabilité supplémentaires.

Bien que l'enregistrement en double de huit actes, un jour déterminé de chaque semaine, ne représente pas un surcroît de travail considérable et que les agents de l'état-civil soient en principe dévoués à la cause publique, une indemnité ne pourrait que les motiver davantage.

25 - Bénéficiaires de l'indemnité.

Il n'y aurait pas lieu de verser cette indemnité aux fonctionnaires qui sont déjà rétribués pour ce travail, c'est-à-dire les agents du bureau de l'état-civil dans les mairies des communes,

et le chef d'arrondissement qui est par définition officier d'état-civil

.../

L'indemnité serait versée seulement aux personnes chargées de l'état-civil dans les Centres Secondaires.

26 - Base du calcul de l'indemnité.

On peut envisager deux modes : rémunération forfaitaire ou par acte. Chacun comporte ses avantages et ses inconvénients.

La rémunération par acte est apparemment plus juste puisqu'elle tient compte du travail effectué, mais elle oblige à une comptabilité relativement compliquée .

On pourrait imaginer que certains agents peu consciencieux bâclent l'enregistrement, voire inventent des actes pour augmenter la prime, mais un contrôle est relativement aisé et les sanctions qui risquent d'être encourues hors de proportion avec le gain réalisé.

Enfin il faut penser que le nombre d'actes augmentera dans l'avenir à un taux annuel d'environ 2,0 % entraînant un accroissement parallèle de la dépense.

La rémunération forfaitaire ne tient pas compte de la quantité de travail effectuée. On pourrait d'ailleurs envisager deux cas.

- soit rémunération identique pour tous les Centres secondaires du Sénégal

- soit rémunération proportionnelle à la population du ressort du Centre d'état-civil ; mais celle-ci actuellement en moyenne de 5 000 habitants varie relativement peu d'un centre à l'autre.

Une indemnité forfaitaire serait évidemment plus simple à comptabiliser

.../

à plus forte raison si le montant est uniforme pour l'ensemble du pays.

On pourrait penser que l'indemnité étant la même quel que soit le nombre d'actes enregistrés certains agents tendent à en inscrire le moins possible. Cependant grâce à la propagande soutenue qui sera réalisée auprès de la population, les déclarants sauront qu'il est de leur droit d'exiger l'enregistrement des déclarations quand ils se présentent au jour convenu et pourront signaler aux autorités les agents qui ne rempliraient pas leur tâche.

Enfin on peut estimer que si des centres nouveaux sont créés dans l'avenir, leur nombre atteindra rapidement une limite de même que la charge financière correspondante.

27 -

Périodicité du versement.

Il semblerait plus commode d'effectuer des versements trimestriels. Ces versements devraient être strictement conditionnés par l'expédition dans les délais prévus de l'état- trimestriel des actes d'état-civil du Centre. Cette condition pourrait d'ailleurs faire accélérer l'expédition des états.

28 -

Coût Annuel de l'opération.

On peut donc évaluer la population de l'ensemble des arrondissements en 1961 à 2.156.000 habitants.

Cette population concerne 433 Centres d'état-Civil (non compris la Région du Cap-Vert et les Communes) Si on retranche la population du ressort des 86 Centres Principaux correspondant aux chef lieux d'Arrondissement, il reste pour l'ensemble des Centres Secondaires 1.725.000 habitants.

.../

Si l'on tient compte d'un taux annuel d'accroissement de l'ordre de 2,0 % on obtient en 1964 1.830.000

En prévoyant un taux de natalité de 45 ‰

de mortalité 20 ‰

de nuptialité 10 ‰

on pourrait s'attendre dans cette population de 1.830.000 d'habitants à environ .

82.000 Naissances

55.000 Décès

18.000 Mariages

soit au total 155.000 actes chaque année.

Que le mode rémunération soit forfaitaire par acte on peut estimer le coût global sur la base d'une indemnité par acte. Si l'indemnité était calculée sur la base de 20 francs par acte le montant total serait de 3.000.000 par an soit 8.500 francs pour chacun des 353 Centres secondaires.

Mais on n'atteindra pas cette somme dès la première année ; car actuellement la proportion de déclaration dans les centres secondaires est très faible, de l'ordre de 10 à 20 % - Dans l'hypothèse très optimiste que la moitié des événements soit déclarés en 1964, le montant global des indemnités à verser ne dépasserait pas 1.500.000.

#### Sources de financement.

Il n'est pas dans les objectifs de ces propositions de le préciser. Il ne peut être question d'en faire assurer la charge directe au déclarant

.../

individuellement. Il est évident que la remise d'un certificat de naissance ou de décès au moment de la déclaration doit être gratuite.

Cependant on peut remarquer que les économies réalisées dans la confection des registres et notamment par la réduction du volume initialement utilisé compenserait largement la charge financière relative aux indemnités.

Il serait profitable à tous égards d'augmenter la redevance lors de la délivrance des jugements supplétifs de naissances ; cette mesure tendrait elle même à augmenter le nombre de naissances déclarés dans les délais prévus par la loi.

Ces propositions ont été communiquées au Ministère de l'Intérieur. Le Ministre de l'Intérieur est favorable au principe de l'indemnité dans les centres secondaires et a fait inscrire les crédits nécessaires pour le prochain budget collectif.

29 - LES REGISTRES

Par comparaison avec ceux des Communes, les modifications concernant les registres des Arrondissements portent sur :

- la nature
- le volume
- le libellé

Il n'existe pas de registre de jugement supplétif de naissance et de décès dans les Arrondissements.

30 - Le volume était le même que celui des communes, 200 feuillets utilisables pour 800 actes, identique quelle que soit la catégorie d'actes.

.../

Le nombre de pages était trop grand relativement au nombre d'événements déclarés, entraînant ainsi une perte de papier et un encombrement considérables.

L'expert a proposé de réduire le volume en fonction du nombre d'événements qu'on peut attendre en moyenne dans la population du ressort d'un Centre d'état-civil rural = Le volume a été réduit à :

64	feuille	soit	256	actes	pour	le	registre	de	naissance
32	"		128	"	"	"	"	"	décès
12	"		24	"	"	"	"	"	mariage

Les registres en place 1964 sont de ce type.

31 - Le libellé : plusieurs utilisateurs dans les Arrondissements, ont signalé que la rédaction des notes sur les lignes en blanc des registres rendait plus difficile ce travail de rédaction.

L'expert a proposé un modèle avec certaines mentions imprimées à des emplacements adéquats : nom, sexe, âge, profession, domicile, etc...

Ce modèle a été accepté. Il est utilisé en 1964 pour les registres de naissances dont le stock était épuisé. Un modèle du même type devra être utilisé pour les décès et les mariages quand le stock de feuillets anciens aura été épuisé.

32 - La mise en place des registres conditionne l'enregistrement .

Le schéma de l'Annexe 6 montre les différents stades par lesquels le registre doit passer avant d'être en place dans les centres principaux et secondaires.

.../

33 - A chaque rouage de la transmission elle risque de se heurter à diverses difficultés : on en jugera par quelques exemples.

Les Centres secondaires d'état-civils ont été créés par Arrêtés en Mars 1962, et les responsables de ces Centres ont été désigné en Mai 1962.

La commande de registre faite par le Ministère de l'Intérieur pour l'année 1962 n'a pu être exécutée à temps par l'Imprimerie, à cause de l'épuisement du stock de papier. Seuls les registres de naissance étaient prêts pour la mise en place de Mai à Août 1962 ; les registres non utilisés étaient disponibles pour l'année 1963.

Sur 876 registres de décès prévus pour 1962, 266 seulement avaient été livrés en Avril 1963.

La diminution du volume des registres a permis de constituer un stock de registres de décès et de mariage pour plusieurs années. Mais il est nécessaire de renouveler la commande de registres de naissance pour 1965.

34 - Dans certains cas les registres restent bloqués aux différents stades suivants à la fois parce que les responsables administratifs ne les transmettent pas et parce que les intéressés ne les réclament pas.

Les registres peuvent ainsi demeurer plusieurs semaines voire plusieurs mois après la date impérative du 1er Janvier dans les chefs-lieux de Préfecture et d'Arrondissement.

35 - Les raisons de ces retards résident parfois dans le fait que certains Préfets ne sont pas informés de ce qu'ils ont le droit de parapher eux-mêmes les registres - et se croient obligés de les transmettre au préalable au procureur de la région.

Dans d'autres cas, l'absence de responsable de Centre secondaire

.../

régulièrement désigné par Arrêté empêche le chef d'Arrondissement de mettre le registre en place.

LES DECLARATIONS

36 - L'obligation de déclarer et les déclarants sont les mêmes que dans les Communes. Le chef de village est habilité à déclarer les naissances et décès à la place des familles concernées par l'événement.

37 - Lieu de déclaration : au centre d'état-civil dont dépend le village.  
Le ressort des Centres principaux et secondaire devrait dans certains cas être plus nettement défini.

38 - Délai de déclaration : il est d'un mois dans les Arrondissements.  
Afin de diminuer les risques d'omission en cas d'enfant décédé avant un mois, il serait souhaitable de réduire/à huit jours. Cette mesure serait peut être difficilement applicable dans les Arrondissements de faible densité (Ferlo, Sénégal Oriental) où les villages sont souvent très éloignés des Centres d'état-civil.

Le délai de huit jours paraîtrait d'autant plus normal que le baptême d'un enfant a lieu ordinairement au huitième jour.

Mais le risque persisterait de ne pas déclarer l'enfant décédé avant le baptême.

39 - Il serait nécessaire de contrôler si ces délais sont respectés. Au cours de l'enquête pilote on a constaté des cas où la date de naissance déclarée était manifestement fausse. On sait en effet que passé le délai d'un mois le déclarant ne peut plus faire enregistrer normalement la naissance au

.../

Centre d'état-civil, mais doit aller demander, accompagné de témoins, un jugement supplétif à la Préfecture.

#### Motivation de la Population

40 - Dans de nombreux villages, les habitants n'ont pas encore pris l'habitude de faire eux-mêmes les déclarations au Centre d'Etat-Civil chaque fois qu'il y a lieu ; ceci soit par ignorance de la réglementation, soit par oubli, soit encore à cause de l'éloignement du Centre d'Etat-Civil, ou pour d'autres raisons et en général parce qu'ils n'en voient pas l'intérêt.

On comprend qu'il soit décourageant de parcourir plusieurs kilomètres pour aller déclarer par exemple la naissance et le décès d'un enfant qui n'a vécu que quelques heures. Et ce fait n'est pas rare puisqu'on sait que sur dix enfants qui viennent de naître, un enfant en moyenne meurt au cours du premier mois.

De plus il peut arriver que l'Officier d'Etat-Civil soit absent ou occupé au moment où une personne vient déclarer une naissance ou un décès au Centre d'Etat-Civil. Le déclarant qui se voit obligé de revenir n'est donc pas incité à accomplir une démarche qu'il jugera bientôt inutile.

C'est ainsi par exemple que dans un Arrondissement où l'on a pu calculer la proportion de déclarations en 1962, on compte seulement :

1 naissance déclarée sur 8 survenues,

1 décès déclaré sur 28 survenus

1 mariage déclaré sur 37 célébrés.

Il est indispensable, une fois réalisée la mise en place du système

.../

d'état-civil, de motiver la population.

Aucun moyen ne doit être négligé, mais il sera difficile de distinguer quels seront les plus efficaces. Les taux d'enregistrement qui seront calculés serviront de tests globaux d'efficacité.

41 - Il est évidemment nécessaire de maintenir la gratuité du bulletin de naissance ou de décès remis lors de la déclaration. La remise d'un cadeau, si minime soit-il semble préjudiciable car elle introduirait une complication matérielle supplémentaire et risquerait de fausser l'esprit civique.

42 - On envisagera

- des mesures pour faciliter les démarches au déclarant
- l'information de la population
- des mesures coercitives

Mesures pour faciliter les démarches

Dans certains cas il serait utile de convenir que les déclarations se feraient certains jours fixes de la semaine, par exemple le Vendredi, jour de la prière /ou un jour de marché, ou un Jeudi si l'Officier d'état-civil est chez les musulmans, l'instituteur. Le villageois serait sûr de trouver l'officier d'état-civil à son bureau. L'habitude de déclarer entrerait ainsi plus facilement dans les moeurs et le travail de l'agent serait moins astreignant.

43 - Une autre méthode serait l'utilisation d'un cahier de village qui sans remplacer le registre officiel servirait de relai entre la famille intéressée et l'officier d'état-civil.

Ce système de cahier a déjà fait ses preuves dans les villages

.../

périphériques de l'ancienne Commune de Dakar ; il était confié à l'instituteur.

Des essais ont été tentés récemment en zone rurale, dans plusieurs régions du Sénégal :

- d'abord dans la zone pilote du Sine-Saloum

65 villages dans le Sine, de 500 habitants en moyenne  
134 " " Saloum, 125 " "

On a confié au Chef du Village choisi pour cet essai, un cahier sur la couverture duquel on avait inscrit :

- le nom du village
- la date de la remise du cahier

La rédaction du cahier est assurée par une personne du village sachant écrire lisiblement.

Cette personne est le Chef de Village lui-même, ou un gérant de coopérative agricole, un animateur, un élève etc...

Si personne dans le village ne peut écrire en français, on utilise les caractères arabes, et rédige en wolof, en peulh etc...

Le cahier ne contenait que des pages blanches (modèle cahier d'écolier) de façon à laisser rédiger spontanément le responsable, et à permettre de mieux observer les habitudes de déclaration des intéressés, avant de mettre au point un modèle définitif de cahier imprimé.

Par ce moyen la proportion de déclaration qui n'était que de 2 à 10 % est passée à 50 - 70 %. Dans le village de Kaba-Koto (Saloum) 700 habitants, où l'animateur était responsable du cahier avec l'aide de l'Instituteur tous  
.../

les événements ont été relevés.

La plupart du temps on avait séparé naissance<sup>s</sup>, décès et mariages, les renseignements spontanément inscrits étaient la date de l'évènement, le nom de la personne, celui des parents et éventuellement du chef de concession.

Certaines omissions étaient dues au fait que le chef de village n'avait pas été informé d'événements survenus dans des fermes éloignées ou qu'il avait mal compris que les enfants décédés avant leur baptême, c'est-à-dire avant une semaine devaient être également inscrits. Un chef de village musulman n'avait pas cru devoir inscrire les événements concernant des personnes de religion animiste.

44 - D'autres essais ont été tentés d'après les mêmes indications par le Service de l'Animation :

- dans la région du Fleuve =

Arrondissement de Kanel : 3 villages depuis le 1er Juin 1963 :

- Soringho Sebbé (environ 500 Sarakolé), cahier tenu par un cultivateur, écrivain public

- Diamvéli (environ 300 Peul sédentaires), cahier tenu par le chef de village, en coranique ;

- Bow (environ 450 Toucouleur) cahier tenu par un animateur.

Les responsables de ces cahiers devaient se rendre au chef lieu d'Arrondissement, tous les quinze jours ;

- en Casamance

45--- par le Centre de Recherches Anthropologiques, au Sénégal Oriental depuis le

1er Janvier 1963 dans dans :

- 2 villages Bassari : Segeko 102 hab. (Arr. Bandafassi)

Etiolo 466 " (Arr. Salimata)

- 3 villages Tendanké de 200 habitants environ : Oussoukela, Iwol et Etyes (Arr. Bandafassi)

46 - A la suite de ces expériences il serait utile d'imprimer un cahier après avis des services compétents, d'en généraliser l'emploi dans les villages d'une certaine importance où n'existe pas de centre d'état-civil proche. Ce serait peut-être une amorce de regroupement de hameaux de petite taille.

Ce cahier pourrait être visé, à chaque présentation, par l'officier d'état-civil qui y inscrirait le numéro de l'acte du registre officiel.

47 - A cette occasion et pour familiariser la population avec les dates il serait souhaitable de distribuer un calendrier avec les correspondances calendrier romain - calendrier lunaire, en Wolof, Peul etc...

Un projet de calendrier de ce type, présenté par l'expert à différents services a reçu un accueil favorable.

48 - Information de la population

Elle consisterait à montrer pourquoi (intérêt pour l'individu et pour l'Etat) et comment déclarer les naissances, mariages et décès dans les centres d'état-civil. Information directe par la radio, le cinéma et les affiches ou indirecte par les agents des divers services qui encadrent la population.

49 - - Radio : bien que mal connu, il semble que l'auditoire des transistors ne soit pas négligeable au Sénégal.

.../

L'expert a proposé qu'une campagne d'une semaine soit faite par le Ministère de l'Information, Campagne à laquelle le Ministère de l'Intérieur a donné son accord.

Les émissions en français et dans les langues locales permettraient de toucher un public en partie analphabète.

50 - En ce qui concerne le Cinéma, de brèves séquences sur l'état-civil pourraient être intégrés dans les films<sup>s</sup> éducatifs en préparation.

51 - Les agents qui encadrent l'administration peuvent être informés par la radio, la brochure de vulgarisation en préparation (3000 exemplaires), des circulaires, des conférences.

Ces dernières ne peuvent toucher qu'un auditoire restreint. Certaines ont déjà été faites sur ce sujet à des agents des coopératives, des infirmiers, des médecins.

En dehors des responsables des centres d'état-civil dont on a parlé plus haut, d'autres personnes peuvent contribuer efficacement à l'éducation de la population en matière d'état-civil, qui est d'ailleurs un aspect concret de l'éducation civique en général.

52 - L'Animation paraît un des services les plus efficaces pour faire entrer dans les moeurs les habitudes de déclaration systématique. En Janvier 1963, la Direction de ce service a adopté une proposition de l'expert et diffusé une circulaire sur ce sujet, qui a été introduit dans les programmes de stage de premier degré pour la formation des animateurs ruraux.

53 - L'école est un moyen essentiel par lequel on peut atteindre la population.

.../

Un certain nombre d'Instituteurs remplissent d'ailleurs le rôle d'officier d'état-civil.

Il serait souhaitable qu'une fiche pédagogique soit rédigée sur l'état-civil, destinée à servir de canevas à une ou plusieurs séances dans le programme scolaire réservé à l'éducation civique et au plan de développement.

54 - Le personnel sanitaire : **Sages-femmes**, **infirmiers d'Etat**, **infirmiers d'Hygiène**, **infirmières sociales**, devrait jouer un rôle d'autant plus qu'il pourrait être appelé dans un avenir plus ou moins proche à rédiger les certificats médicaux de décès.

Il existe au sein de la commission du Plan un groupe de travail commun à l'Education et à la Santé (Comité de coordination des activités éducatives).

55 - A côté du personnel sanitaire proprement dit, il existe une catégorie importante de personnes qui se trouvent à la source même des événements vitaux, du moins en ce qui concerne les naissances et les décès dans les premiers jours de la vie.

Ce sont les matrones coutumières pour lesquelles des stages de perfectionnement sont prévus dans les maternités. Après ce stage une trousse leur est confiée ainsi que des médicaments renouvelables pour les soins lors des accouchements.

Elles ne sont pas fonctionnaires, mais le service de Santé leur garantit le droit d'exercice ; elles sont rétribuées directement par la population.

Elles restent en relation avec les centres de Protection Maternelle et Infantile auxquels elles doivent faire un rapport sur les accouchements effectués.

.../

Il serait particulièrement intéressant que des relations officielles soient instaurées dans le cadre prévu par la loi, entre ces matrones et les centres d'état-civil, comme c'est déjà le cas pour les hopitaux, maternités et formations sanitaires. On obtiendrait ainsi de meilleurs renseignements en particulier sur le délicat problème de la mortalité péri-natale.

Mais dans l'immédiat le nombre de matrones formées est encore trop restreint pour peser sur les déclarations.

56 - Les Centres d'Expansion Rurale dont la mise en place ne réalise progressivement pourraient également jouer un rôle.

57 - Enfin il serait souhaitable que les autorités religieuses musulmanes influentes interviennent auprès de fidèles en faveur des déclarations systématiques.

58 - Obligations administratives Après une campagne d'information, des mesures à caractère coercitif pourraient être appliqués : on a vu précédemment les propositions concernant la suppression progressive des jugements supplétifs, en particulier pour la première inscription à l'école.

Cette mesure pourrait s'étendre également à la délivrance de la carte d'identité (\*).

59 - La nouvelle loi (article 28) prévoit des sanctions en cas de non déclaration d'une naissance dans les délais prescrits, et fait référence à l'article 346 du Code Penal, qui stipule :

---

(\*) Prévues par la loi N°62.14 du 20 février 1962.

" Toute personne qui ayant assisté à un accouchement n'aura pas fait la déclaration à celle prescrite par l'article 56 du code civil, et dans les délais fixés par l'article 55 du même code sera punie d'un emprisonnement de six jours à 6 mois et d'une amende de 4 000 Frs à 72.000 Frs.

- En l'absence du père la déclaration incombe indistinctement à toutes les personnes ayant assisté à l'accouchement."

On pourrait envisager que ces sanctions ne soient appliquées que lorsque le taux d'enregistrement aura atteint un niveau suffisant, par exemple de 4 à 5 naissances déclarées sur 6 survenues. Au dessous de ce taux la justice risquerait d'être tellement encombrée de dossiers de contrevenants qu'elle en serait paralysée.

Il faut cependant souligner le cas d'une sous préfecture du Nord Dahomey où l'administrateur avait appliqué rigoureusement l'arrêté de 1950. Dix ans après, alors que l'administration ne se souciait pas particulièrement de l'état-civil, les habitants avaient conservé l'habitude de déclarer et on enregistrait à peu près 80 % des événements, fait unique en zone rurale dans l'ouest africain.

-----

CHAPITRE VIII

STATISTIQUES D'ETAT-CIVIL

ETATS TRIMESTRIELS DE 1951 à 1962

1 - En 1951, 188 centres dits de coutume locale furent créés (33 principaux dans les chefs-lieux de Cercle<sup>et</sup> de Subdivision, 155 secondaires dans les chefs-lieux de Canton). Les centres d'état-civil dits de type européen, étant situés dans les mêmes villes que les Centres principaux, n'ajoutent rien au nombre total de localités où étaient recueillies les déclarations.

Des relevés trimestriels du nombre d'actes d'état-civil dressés étaient établis pour : les naissances par sexe.

les décès par sexe et âge

les mariages

les jugements supplétifs de naissance, par sexe

Ces états étaient transmis au Service de la Statistique et publiés dans le Bulletin de la Statistique Générale de l'A.O.F. et dans le Bulletin Statistique du Sénégal.

2 - D'après ces relevés, l'évolution de l'état-civil dit de coutume locale

est la suivante :

	1951	1952	1953	1954	1955	1956
<b>NAISSANCES</b>						
M	11.332	12.247	11.947	10.494	10.711	9.999
F	8.303	7.648	7.696	7.523	8.043	7.340
<b>Ens.(1)</b>	<b>19.648</b>	<b>21.859</b>	<b>20.432</b>	<b>18.125</b>	<b>18.754</b>	<b>17.339</b>
<b>DECES</b>						
M	3.718	3.149	3.721	4.034	3.068	3.418
F	2.548	2.157	2.529	2.409	2.210	2.177
<b>Ens.(1)</b>	<b>6.266</b>	<b>6.052</b>	<b>6.632</b>	<b>6.603</b>	<b>5.278</b>	<b>5.595</b>
<b>Mariages</b>	<b>2.144</b>	<b>1.588</b>	<b>2.200</b>	<b>875</b>	<b>709</b>	
<b>Jugements supplé-</b>						
<b>tif de naissance</b>						
M	8.606	10.894	15.152	9.466	6.826	12.307
F	982	1.348	4.137	2.201	1.382	6.919
<b>Ens (1)</b>	<b>9.591</b>	<b>13.524</b>	<b>21.096</b>	<b>12.600</b>	<b>8.208</b>	<b>19.226</b>

(1) y compris les cas où le sexe n'est pas spécifié.

Ces résultats semblent indiquer que le progrès de 1951 à 1952 n'ait pas eu de suite ; le nombre de naissances enregistrées décroît régulièrement malgré l'augmentation vraisemblable de la population.

Les variations du nombre de jugements supplétifs de naissance n'ont aucun rapport avec celles du nombre des naissances. Elles sont sans doute liées en partie à des faits sociaux tels que l'application du code du travail en 1952, les allocations familiales en 1956.

Dans tous les cas les déclarations de personnes du sexe masculin dominant, plus que ne le laisserait prévoir le rapport de masculinité à la naissance ou la surmortalité masculine habituelle.

La diminution du nombre de mariages enregistrés semble beaucoup plus rapide que celle des naissances et des décès.

Il serait intéressant de suivre parallèlement l'évolution de l'enregistrement à l'état-civil dit de type européen.

3 - Pendant la période de changements politiques et administratifs, qui a suivi, la transmission des relevés trimestriels s'est rapidement relâchée.

Sur les 188 localités d'enregistrement, ont fait parvenir des états trimestriels :

	70	en	1959
	28		1960
	6		1961
	3		1962

et pour ces localités il manque souvent un ou plusieurs trimestres.

Les états étaient soit adressés directement au service de la Statistique, soit transmis par le ministère de l'Intérieur.

.../

On ne pourra compléter les séries précédentes qu'en demandant les relevés de 1957 à 1962 dans les archives des Régions, des Prefectures ou des Arrondissements.

Etats trimestriels : nouvelle réglementation

- 4 - En 1963, l'établissement d'un fichier a été entrepris, à raison d'une fiche par centre d'état-civil, sur laquelle sont transcrits les relevés trimestriels des naissances, décès et mariages depuis 1950, ce qui permettra de suivre plus facilement l'évolution de l'enregistrement dans chaque Préfecture.
- 5 - En même temps le service de la Statistique a fait diffuser par le Ministère de l'Intérieur une circulaire demandant que des relevés trimestriels soient établis et régulièrement transmis (\*).

Le modèle d'état trimestriel devant être utilisé pour le relevé, a été volontairement simplifié, car il a pour fin essentielle de contrôler la régularité de la transmission et l'évolution des taux d'enregistrement par circonscription administrative. Comme par le passé le relevé est effectué selon la date de déclaration.

- 6 - La transmission prévue passait par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur. Il semble que cette voie entraîne des retards et une mobilisation inutile de personnel, en raison des divers enregistrements de courrier et bordereaux de transmission, alors que seul le destinataire final, le service de la statistique, analyse le document.

---

(\*) Circulaire n° 5.792/M INT. APA en date du 31 Juillet 1963

La durée habituelle de la transmission d'une Commune au service de la Statistique dépasse largement un mois ; les bureaux intermédiaires sont au Ministère de l'Intérieur, le bureau du courrier, celui de la Direction des A.P.A., celui du Cabinet, au Ministère des Finances, celui du Cabinet.

S'il s'agit d'un Centre secondaire la transmission passe au préalable par le canal de l'Arrondissement et de la Préfecture.

7 - D'autre part, l'absence de lettre de rappel explique que le service de la Statistique n'ai reçu que 22 % des états trimestriels de l'année 1963, à la date du 15 Mai 1964.

		soit 30 % pour le 1° trimestre		
29	"	2°	"	
19	"	3°	"	
11	"	4°	"	

La proportion est plus forte pour les Communes (52 %) que pour les Centres principaux d'Arrondissements (35%) et les Centres secondaires (16%) ; mais ceux-ci n'ont pas toujours été dotés de registres pour l'année étudiée.

Elle est très variable selon la Région :

Thiès	40 %
Diourbel	27
Sine-Saloum	23
Casamance	18
Fleuve	13
Sénégal Oriental	9

8 - Ces résultats ont amené le service de la statistique à adresser désormais directement aux intéressés des lettres de rappel.

Dès leur arrivée au Service de la Statistique, un employé vérifie les

.../

états et les transcrits sur le fichier ; le même employé adresse les lettres de rappel, établit les récapitulations par circonscription administrative.

- 9 - Dans l'avenir, lorsque le taux d'enregistrement d'un secteur géographique déterminé paraîtra suffisant pour permettre une analyse plus précise, il serait souhaitable de faire rédiger au moment de la déclaration un bulletin statistique individuel, détachable d'un carnet. A la fin de chaque trimestre les bulletins seraient détachés du carnet et envoyés directement au service de la Statistique dans une enveloppe spécialement imprimée, qui servirait en même temps de bordereau d'envoi et comporterait comme indications le nom du centre d'état civil et le nombre de bulletins de naissance, mariage et décès expédiés.

On a vu plus haut, lors des propositions concernant le Cap Vert quels seraient les renseignements à faire figurer sur le bulletin pour l'analyse statistique. Après codification les bulletins seraient transmis au Central mécanographique pour la préparation des cartes perforées et la confection des tableaux statistiques.

Si tous les événements étaient déclarés actuellement, on obtiendrait par an environ 150.000 bulletins de naissances et 75.000 de décès. L'expansion du Central mécanographique nouvellement équipé d'un ordinateur I401 IBM permet sans doute d'envisager dans l'avenir une telle opération.

#### ETAT CIVIL de DAKAR

- 10 - On dispose d'une série complète de données seulement pour l'ancienne Commune de Dakar (\*). Depuis 1960, les relevés sont effectués chaque mois par un agent du Service de la Statistique, selon la date de l'événement et non celle de  
.../  
\* voir page suivante.

la déclaration, en distinguant le sexe, les décès de moins d'un an (non compris les morts-nés et la nationalité (Africain, Libano-Syriens, Européens)).

Toutes les déclarations semblent être faites et le rapport de masculinité normal.

Les résultats sont publiés dans le Bulletin mensuel du Service de la Statistique. Ce sont les seules données démographiques périodiquement publiées au Sénégal.

11 - On peut confronter les données de l'enquête démographique par sondage (1/20 ) de 1961 avec les relevés effectués pour la même période dans les bureaux d'état-civil de Dakar, en multipliant par 20 les premières :

	<u>Enquête démographique</u>	<u>Etat-civil</u>
Naissances	15.800	17.854
Décès	2.780	5.429
Décès de moins d'un an	560	1.576

La résidence n'est pas précisée dans les relevés d'état-civil, de telle sorte qu'on ne sait quelle est la proportion à rapporter aux résidents habituels ou aux passagers.

Dans l'enquête démographique, il s'agit uniquement des résidents habituels. Malgré cette réserve importante, on peut conclure que le nombre de décès est sans

---

(\*) MARTIN V. Recensement démographique de Dakar (1955)

Résultats définitifs (2° fascicule). Etude socio-économique de la ville de Dakar - Paris 1962, tableau A 1

.../

doute sous estimé, en particulier ceux de moins d'un an. Mais il ne semble pas possible d'estimer à partir de ces données un taux de natalité et de mortalité qui situent un niveau réel.

- 12 - Il est possible cependant d'en avoir une idée relative, d'après la courbe des naissances et des décès déclarés à l'Etat-civil. Elle montre une progression du nombre de naissances à peu près parallèle à celle de la population, alors que la proportion du nombre de décès tend à diminuer. (Annexe 6, tableau et graphique).

La proportion des décès de moins d'un an diminue moins rapidement, comme on pouvait le supposer ; la chute du taux de mortalité est cependant très rapide pour la population africaine :

Période	Taux de mortalité infantile pour 1000 naissances vivantes
1942 - 45	175
1946 - 49	145
1951-52 )	106
1954-56 )	
1958-63	78

- 13 - Pour la nouvelle Commune de Dakar, il serait souhaitable d'établir un système de bulletin statistique individuel, à condition qu'un personnel compétent soit disponible pour l'exploitation.

#### Enquêtes démographiques

- 14 - En milieu rural, en raison de la faible proportion d'événements enregistrés dans les centres d'état-civil, les seules données disponibles pour estimer la natalité et la mortalité sont actuellement celles des enquêtes démographiques

.../

réalisés par le Service de la Statistique, dont quelques résultats sont indiqués ci-après(\*)

15 - Enquête démographique par sondage 1960 - 61

(les nombres absolus sont indiqués en annexe 7)

	Taux de Natalité pour mille	Taux de Mortalité pour 1000	Taux de mortalité infantile pour 1000 nais- sances vivantes
<u>Milieu rural</u>			
Casamance	48.3	21.3.	156
Diourbel	42.4	16.7	73
Fleuve	46.7	17.5	116
Sénégal Oriental	29.8	14.2	117
Sine Saloum	41.1	19.5	118
Thiès	43.8	19.6	58
<b>Ensemble</b>	<b>43.2</b>	<b>18.7</b>	<b>109</b>
<u>Milieu urbain</u>			
Cap vert	44.9	8.4	34
<b>Ensemble</b>	<b>43.7</b>	<b>9.5</b>	<b>36</b>
<b>Ensemble Sénégal</b>	<b>43.3</b>	<b>16.7</b>	<b>93</b>

16 - Région du Fleuve - Enquête démographique par sondage

1957	45.2	23.8	173
1960	46.7	17.5	116

(\*) Les taux de reproduction et les perspectives ont été publiés en 1963 dans l'étude du Service de la Statistique du Sénégal : Situation économique du Sénégal (1962), rédigé par L. VERRIERE, S.L. DIOP et O. THIAM

.../

17 - Mais ces enquêtes transversales ne sauraient refléter autre chose que la situation d'une seule année et si la natalité est, dans l'ensemble, assez stable, on sait à quel point la mortalité peut varier d'une année à l'autre, notamment en fonction des poussées épidémiques, des changements climatiques et des fluctuations de récolte.

18 - D'autre part, il est possible que la méthode des interrogatoires rétrospectifs ait conduit à sous estimer le nombre de naissances et de décès. Mais il est vraisemblable que pour une même enquête l'erreur relative est à peu près la même dans toutes les Régions et dans les milieux urbain et rural.

La natalité estimée à 45 pour mille varie peu, sauf pour le Sénégal Oriental ; les variations de la mortalité sont plus importantes. En particulier la mortalité générale serait deux fois moins forte dans le Cap Vert que dans l'ensemble du Sénégal, et la mortalité infantile est presque trois fois moins élevée.

Ces écarts paraissent normaux si l'on tient compte des conditions sanitaires, hygiène et équipement hospitalier, beaucoup moins défavorables à Dakar.

Les documents de l'enquête "état-civil itinérant" du Sine-Saloum sont en cours d'exploitation. Les premiers résultats partiels semblent indiquer une mortalité plus élevée que celle observée dans l'enquête par sondage de 1960. L'ensemble des résultats de la première année d'observation fera l'objet d'un rapport séparé.

-----

Perspectives pour les statistiques démographiques au Sénégal

1 - L'établissement d'un état-civil systématique est une oeuvre de longue haleine.

Au Sénégal les premiers registres paroissiaux ont été créés dès la fin du 18° siècle. L'état-civil officiel s'est développé lentement pendant la première moitié du 20° siècle.

En 1961 une nouvelle réglementation a été prescrite.

Il serait souhaitable que les progrès de l'état-civil soient plus rapides afin que le système puisse remplir dans peu d'années son double rôle d'instrument à la fois pour l'administration et le plan du développement du pays.

2 - Dans l'ensemble du pays, il serait indispensable de continuer l'effort entrepris pour améliorer l'état-civil par les différents moyens indiqués dans les chapitres précédents et d'en suivre les effets; notamment par l'analyse des états trimestriels.

3 - Dans les zones **urbaines**, où les déclarations sont relativement satisfaisantes, il s'agit surtout de contrôler **et** d'exploiter les données.

Il serait urgent de commencer par la Région du Cap Vert puis d'utiliser l'expérience ainsi acquise dans les autres centres urbains.

4 - Dans les zones rurales, il semblerait plus efficace de contrôler plus étroitement le fonctionnement de l'état-civil dans les secteurs géographiques qui paraissent les plus avancés sur ce point par exemple la Région de Thiès. On peut espérer atteindre plus rapidement la complétude de l'enregistrement dans les secteurs ainsi choisis, et les intégrer dans les statistiques d'état-civil utilisables à des fins démographiques. .../

Lorsqu'on sera assuré de la permanence de résultats satisfaisants, on pourra ensuite concentrer l'effort sur d'autres secteurs.

Il est impossible de prévoir actuellement la durée de ces étapes.

5 - En attendant que l'état-civil devienne systématique, il sera encore nécessaire d'avoir recours à l'observation démographique, c'est à dire :

6 - A) Continuer l'enquête entreprise dans le Sine-Saloum au moins pendant deux autres années successives; compte tenu de l'investissement déjà réalisé, les résultats auront une valeur plus grande, pour un coût relativement plus faible;

B) entreprendre de nouvelles enquêtes :

7 - a) localisées dans les zones où le besoin de données semble le plus évident, par exemple :

- les petites Communes, dont l'évolution démographique est très mal connue ;

- la zone de Khombole, (Région de Thiès) zone pilote pour la protection maternelle et infantile et l'assainissement ; un fichier systématique portant sur les enfants de moins de 14 ans vient d'y être entrepris sur les indications de l'expert.

8 - b) étendues à l'ensemble d'une Région, voire de l'Etat, par l'étude d'un échantillon de grappes de villages (le groupe de villages dépendant d'un même "Secco" constituerait une grappe homogène d'environ 5.000 habitants)

Si un échantillon de 100.000 personnes est nécessaire pour donner des taux significatifs, on pourrait envisager par exemple :

- 20 grappes de 5.000 habitants étudiées chaque année
- ou bien seulement 4 grappes de 5.000 habitants étudiées pendant cinq années successives.

9 - De telles enquêtes dépendent évidemment des crédits disponibles en personnel et en matériel.

L'amélioration de l'état-civil par contre est d'un coût relativement peu élevé, elle nécessite cependant un minimum de personnel compétent, faute de quoi il est peu probable que le système d'état-civil instauré puisse accomplir des progrès rapides.

-----

## CHAPITRE X

### RESUME DES PROPOSITIONS

Note : les chiffres entre parenthèses correspondent, les premiers, chiffres romains, au chapitre, les seconds au paragraphe auxquels ils renvoient pour le détail et le contexte des propositions.

#### Ministère de l'Intérieur

Mesures propres à assurer le fonctionnement normal de l'état-civil à tous les niveaux (V 11) :

1) Renforcement du personnel chargé de l'administration de l'état-civil à l'échelon central (V 14)

2) Commande des registres en temps opportun, vérification de l'exécution et de la livraison de la commande (V 11, VII 33)

3) Circulaire destinée aux Préfets et aux Chefs d'Arrondissement, précisant certaines modalités d'application de la nouvelle réglementation sur l'état-civil (V 11, VII 11), et notamment sur :

a) la mise en place des nouveaux registres et leur conservation :

- nouveaux registres à utiliser (VII 30-31)
- date impérative du 1er Janvier pour la mise en place (VII 34)
- habilitation du Préfet à parapher les registres (VII 9, et 34)
- cloture et dépôt des registres en archives (VII 10)

b) les déclarations et l'enregistrement

- rédaction des actes, modèle de libellé (VII 11)
- utilité d'un jour fixe de déclaration pour un centre donné (VII 42)
- habilitation du chef de village comme déclarant (VII 36)

- respect des délais de déclaration (VII 39) et sanction à appliquer (VII 59)
- suppression de la taxe lors de la remise d'un bulletin de naissance au moment de la déclaration, dans les cas où elle serait perçue (VII 7 et 4I)

c) les centres et les officiers d'état-civil

- choix des centres **secondaires** (VII 6)
  - **précision** par les chefs d'Arrondissements des villages du ressort des Centres d'état-civil ( II 18, VII 7 et 37)
  - propositions pour le remplacement des officiers d'état-civil (VII 15) et choix des officiers d'état-civil dans les Centres secondaires (VII 14 à 19)
  - indemnité compensatrice pour les **responsables** des centres secondaires (VII 22 - 27)
  - rôle de propagande de l'officier d'état-civil (VII 12)
- 4) Essai des cahiers imprimés d'état-civil de village (VII 46)
- 5) Mesures concernant les jugements supplétifs (VI 9-10-11, VII 58) et la carte d'identité (VII 58)

6) Information sur l'état-civil de l'ensemble de la population (V 11, VII 48 à 57)

Recensement administratif annuel : décompte à part des navétanes (III 16)

Région du Cap Vert : Proposition concernant l'état-civil (VI 2I à 48)

Ministère de la Justice : Préparation des textes concernant :

- Nomination des officiers d'état-civil dans les centres secondaires (VI 22, VII 15)
- les jugements supplétifs (III 9 - 10 - 11)

Application des sanctions (VII 59)

.../

Ministère du Plan

Service de la Statistique

Personnel (IX 9) : nécessité d'un statisticien s'occupant au moins à temps partiel des statistiques démographiques et d'état-civil ; renforcement du personnel en contrôleurs et enquêteurs pour étendre le contrôle de l'état-civil, surtout si le personnel actuel est destiné également à d'autres travaux que les enquêtes démographiques et d'état-civil (V 16 - 17).

Etat civil :

- contrôle des états trimestriels; calcul des taux d'enregistrement (VII 13), lettres de rappel (VIII 8)
- contrôle dans les Arrondissements de la qualité des données statistiques (V 12, IX 4)
- publication annuelle et diffusion des résultats auprès des centres d'état-civil (VII 13, VIII 7)
- état-civil du Cap Vert : contrôle et exploitation (VI 41 à 46, VIII 13, IX 3)
- enquêtes (IX 5 à 9)
- dépouillement des registres paroissiaux (IV 5)
- mise à jour des relevés d'état-civil en particulier de 1957 à 1962 (VIII 3)

Dénombrements

- Collecte annuelle de l'effectif de la population des Communes auprès des Mairies (III 8)
- Recensement des Communes (III 6, IX 7)
- Collecte des résultats des dénombrements administratifs, tous les deux ans,

en distinguant la population de 15 à 60 ans, et les navétanes (III 16)

- préparation du prochain répertoire (II 18)
- nécessité d'une information sur les projets de recensements ou d'enquêtes de de caractère statistique effectués par d'autres services (II 27 - 28 ).

Direction de l'Animation

- formation des animateurs en matière d'état-civil (VII 48)
- bilan de l'expérience sur les cahiers d'état civil de village (VII 44)
- choix des villages principaux comme centres secondaires d'état-civil (VII 6)

Direction de l'Aménagement

- choix des villages principaux comme centres secondaires d'état-civil (VII 6).

Ministère de la Santé

- Région du Cap Vert : état-civil (VI 21 à 48)
- Service d'Hygiène " "
- rôle du personnel sanitaire dans les déclarations de naissance et de décès (VII 55); choix des infirmiers comme officiers d'état-civil (VII 19 )
- Recensements du service des grandes endémies (II 24 à 27)

Ministère de l'Education Nationale

- Bulletin de naissance et jugements suppletifs (VI 10)
- choix des instituteurs comme officiers d'état-civil ( VII 20)
  - éducation en matière d'état-civil (VII 53)

Ministère de l'Economie rurale

- choix des officiers d'état-civil : gérants de secco C.R.A.D. (VII 18),  
de coopératives (VII 21). .../

- choix des villages principaux comme centres secondaires d'état-civil (VII 6)

Ministre de l'Information (C.I.E.M.)

Propagande sur l'état-civil : Brochure de vulgarisation (VII 12 et 51),

campagne radiophonique (VII 49).

-o-o-o-o-o-

## ANNEXE I

TABLEAU 1.- POPULATION DES COMMUNES (9)

Année de recensement	C A S A M A N C E					
	Bignona	Kolda	Oussouye	Sédhiou	Velinguara	Ziguinchor
	211	221	231	241	251	261
1909						
1932 (2)				2.234		5.616
1936						
1945 (5)						10.000
1951 (6)						16.148
1954						
1955 (5)						
<b>1956</b>						
1957						
1958 (3)	5.432	5.056	687	2.510	2.428	28.483
1960 (8)						29.840
1961 (8)						
1962						
1963 (1)		6.050	1.045	3.500	2.604	

(1) Dernier chiffre fourni par la Mairie.

(2) Recensement de l'Administration.

(3) Répertoire des villages de 1958, établi par le Service de la Statistique, d'après les chiffres fournis par l'Administration.

(4) Idem, avec mention "recensement administratif antérieur à l'année 1957"

(5) Chiffre figurant dans les Bulletins du Service de la Statistique.

(6) Recensement du Service de la Statistique.

(7) Idem - Enquête par sondage 1957 (I/5è) de la mission socio-économique du fleuve Sénégal (MISOES),

(8) Idem - Enquête par sondage 1960/61 (I/20è, sauf Fatick recensé en entier)

1960, Juin : Fatik; Août : Louga, Septembre : Saint-Louis, Décembre : Ziguinchor

1961, Février : Dakar, Mai : Rufisque, Juillet : Thiès et Diourbel.

(9) La Région du Cap-Vert n'a pas été incluse dans ce tableau. Les deux villes de Dakar et Rufisque avec leur banlieue constituent depuis 1964 une seule commune, celle du Grand Dakar, divisée en 9 Arrondissements. L'étude de l'évolution de la population par arrondissement est en cours.

TABLEAU 1 (Suite).- POPULATION DES COMMUNES

Année	D I O U R B E L						F L E U V E			
	Bambey 3II	Diourbel 321	Kébémér 331	Linguère 341	Louga 351	M'Baké 361	Dagana 411	St.Louis 412	Matam 42I	Podor 431
1909								23.000		
1932 (2)	3.253	15.187		552	4.114	1.444	4.044	22.368	1.480	5.487
1936								33.000		
1945 (5)		13.000			12.000			51.000		
1951 (6)		14.256								
1954								37.104 (6)		
1955 (5)								39.000		
1956		18.030 (6)	3.500 (4)	2.520 (2)	14.608 (4)	7.352 (4)	4.400 (4)		3.197 (4)	3.431 (4)
1957							4.620 (7)		4.670 (7)	4.590
1958	4.019 (3)						4.515 (3)		6.000 (I)	
1960				2.501 (2)	16.280 (8)			48.840 (8)		
1961 (8)		28.560								
1962 (I)										4.682
1963 (I)	5.998			2.800						

TABLEAU 1 (Suite).- POPULATION DES COMMUNES

Année	SENEGAL ORIENTAL			S I N E - S A L O U M						
	Bakel 511	Kedougou 521	Tambacounda 531	Fatik 611	Foundiougne 621	Gossas 631	Guinguinéo 632	Kafrine 641	Kaolack 651	Nioko du Rip 661
1909										2.000
1932 (2)	2.446	465	1.386	3.348	3.420	5.368	2.683	3.253	13.177	
1936									40.000	
1945 (5)									30.000	
1951 (6)										
1954						4.515 (2)	5.162 (2)			
1955 (5)									47.000	
1956									45.222 (4)	2.769 (4)
1957			4.414 (4)							
1958	2.755 (3)	1.573 (3)		4.650 (3)	1.657 (3)	4.611 (3)		2.280 (3)		
1960	2.964 (1)									
1961 (8)				(4.950) <sup>(1)</sup> (7.198) <sup>(3)</sup>						
1962 (I)							6.634		69.560	
1963 (I)		2.735	10.478		1.623					

TABLEAU 1.(Suite).- POPULATION DES COMMUNES

Année	M'Bour 711	T H I E S			Méké 732
		Thiès! 721	Khombole! 722	Tivaouane! 731	
1909	2.000				
1932 (2)					
1936		16.000			
1945 (5)		24.000			
1951 (6)					
1954		36.050 (6)			
1955 (5)					
1956					
1957	9.812 (2)			7.900 (4)	5.587 (4)
1958	10.095 (3)		4.100. (3)		
1960					
1961 (8)		69.140			
1962 (I)					
1963 (I)	15.985				

S E N E G A L - G A M B I E

-----

Date de fondation des Missions Catholiques (d'après R.P.MARTIN)

Dates	Mission	Région
1779	Saint-Louis	Fleuve
1779	Gorée	Cap-Vert
1846	Dakar	Cap-Vert
1848	Bathurst	Gambie
1849	Joal	Thiès
1850	N'Gasobil	Thiès
1874	Rufisque	Cap-Vert
1876	Sédhiou	Casamance
1878	Carabane	Casamance
1880	Fadiout	Thiès
1886	Thiès	Thiès
1888	Popenguine	Thiès
1888	Ziguinchor	Casamance
1905 - 56	Bignona	Casamance
1911	Foundiougne	Sine-Saloum
1914	Kaolack	Sine-Saloum
1924	Diourbel	Diourbel
1927 - 58	Oussouye (Cercle)	Casamance
1928	Dichine	Sine-Saloum
1942 - 57	Kolda-Velingara	Casamance
1943	Palmarin	Sine-Saloum
1946 - 60	Temento	Casamance
1948	Elana	Casamance
1949	Mont Rolland	Thiès
1951	Fatick	Sine-Saloum
1951	Bambey	Diourbel
1951 - 58	Brin Niassia	Casamance
1953	Diaganiao	Thiès
1954	Tambacounda	Sénégal Oriental
1954	M'Bour	Thiès
1954	Thiadiaye	Thiès
1955	Kaffrine	Sine-Saloum
1956	N'Doffane	Sine-Saloum
1956	Gandiaye	Sine-Saloum
1956	Guinguinéo	Sine-Saloum
1957	Kédougou	Sénégal Oriental

ANNEXE 3 - ARRONDISSEMENT DE NIAKHAR : VILLAGES EQUIPES -

Secco	Popula.	Nb. Vil.	Village	Popula.	Centre E.C.	Ecole	Disp.	Secco CRAD	Coopéra. AIR	Point de Traite (1)	Marché (2)
Niakhar	5 425	9	Niakhar	2 185	Princip.	5 cl.	AMA	x	Coop.	x	quotidien (3)
			M'Badiok	435					Coop.		
			Sorokh	798					Coop.		
Sagne	4 456	14	Sagne	500		2 cl.		x	Coop.		
			Sanghafa	501		1 cl.			Coop.		
M'Badat	6 647	11	M'Badat	1 111		2 cl.		x	Coop.		
			Tela Yar	600		2 cl.			Coop.		
			N'Didor	822					Coop.		
Patar	4 656	8	Patar	1 383			x	x	Coop.	x	Quotidien (4)
			Wakhaldiam	843							
			N'Galagne	407					Coop.		
Toucar	6 128	9	Toucar	1 983	Secondaire	3 cl.	AMA	x	AIR	x	Quotidien
			N'Gangarlam	767					Coop.		
N'Gayorhem	5 755	14	N'Gayorhem	1 425		1 cl.		x	Coop.		
			Sob	515					AIR		
Ensemble	33 067	65	15		2	8	2	6	14	3	4

- (1) - Point de traite pour l'arachide ; pour le mil la traite a lieu dans chaque cooperative.  
(2) - D'autres essais de creation de marche ont etes faits, mais n'ont pas dure.  
(3) - Le lundi est le jour de marche le plus important.  
(4) - Le Vendredi.

Population moyenne et rayon théorique moyen  
(RTM) de la zone dépendant d'un centre d'état-  
civil rural

REGION CASAMANCE

Circonscrip.	Nombre de Centre E.C	Population			S. km2	Densité	R.T.M.
		Admi.	Corrigée <sup>(1)</sup>	M.par C			
DILOULOU	9	19 499	23 594	2 622	1 883	12,5	8,2
SINDIAN	6	26 503	32 069	5 345	1 437	22,3	8,7
TANDOUCK	12	37 509	45 386	3 782	902	50,3	4,9
TANGHORY	10	26 434	31 985	3 199	1 073	29,8	5,8
C. BIGNONA	37	109 945	139 606		5 295		6,8
DABO	5	25 833	31 258	6 252	2 434	12,8	12,4
DIOLACOLON	3	24 950	30 190	10 063	1 163	26,0	11,1
M. YORO FOULA	5	17 884	21 640	4 328	4 687	4,6	17,3
C. DE KOLDA	13	68 677		8 284			14,2
KABROUSSE	3	7 622	9 223	3 074	374	24,7	6,3
LOUDIA OUOLOFF	2	15 278	18 486	9 243	517	35,8	9,1
C. OUSSOYE	5	22 900			891		7,5
BOUKILING	7	27 185	32 894	4 699	2 830	11,6	11,4
DIATTACOUNDA	3	28 056	33 948	11 316	547	62,0	7,6
DJINDE	5	25 146	30 427	6 085	2 047	14,9	11,4
MARSASSOUM	3	16 404	19 849	6 616	660	30,1	8,1
TANAFF	6	20 210	24 454	4 076	1 209	20,2	8,0
C. DE SEDHIOU	24	117 001			7 293		9,8
BOUCOUTO	6	13 686	16 560	2 760	2 836	5,8	12,2
KOUTANE	4	36 441	44 094	11 024	2 598	17,0	14,4
C. VELINGARA	10	50 127			5 434		13,1
NIAGUISS	5	19 759	23 908	4 782	692	34,5	6,6
NYASSIA	3	12 209	14 773	4 924	461	32,0	7,0
C. ZIGUINCHOR	8	31 968			1 153		6,8
ENSEM. REGION	97	400 618	484 748	4 997			

(1) coefficient de correction : I.2I

REGION DIOURBEL

Circonscrip.	Nombre de Centres E.C.	Population			S. km <sup>2</sup>	Densité	R.T.M
		Admi.	Corrigée	M. par C.			
BARA-GARAGE	4	22.819	27.155	6 789	447	60,7	6,0
LAMBAYE	6	30 023	35 727	5 955	424	84,3	4,7
NGOYE	5	34 292	40 807	8 161	480	85,0	5,5
C. DE BAMBEY	15	87 134			1 351	50,1	5,3
N'DINDY	4	25 985	30 922	7 731	617	50,1	7,0
N'DOULO	7	23 723	28 230	4 033	558	50,6	5,0
C. DE DIOURBEL	11	49 708			1 175		5,8
DAROU MOUSTY	5	24 601	29 275	5 855	1 635	17,9	10,2
N'DANDE	3	26 300	31 309	10 436	1 425	22,0	12,3
SAGATTA	5	24 887	29 616	5 923	763	38,8	7,6
C. DE KEBEMER	13	75 798			3 823		9,7
BARKEDJI	7	18 113	21 554	3 079	12 490	1,7	23,8
DAHRA	8	30 380	36 152	4 519	7 226	5,0	17,9
C. DE LINGUERE	15	48 493			19 716		20,4
COKI	3	18 677	22 226	7 409	1 014	21,9	10,4
KEUR MOMAR SARR	3	12 918	15 372	5 124	2 727	5,6	17,0
M'BEDIENE	4	17 395	20 700	5 175	738	28,0	7,7
SAKAL	2	13 731	16 340	8 170	1 170	14,0	13,6
C. DE LOUGA	12	62 721			5 649		12,2
KAEL	2	18 526	22 046	11 023	278	27,8	11,2
N'DAME	3	25 923	30 848	10 283	1 039	29,7	10,5
C. DE M'BACKE	5	44 449			1 833		10,8
TENS. REGION	71	1368 303	1438 281	6 173			

REGION FLEUVE

Circonscrip.	Nombre de Centres E.C.	Population			S. km2	Densité	R.T.M
		Admi.	Corrigée	M. par C.			
DIAGLE	4	15 787	18 155	4 539	2 132	8,5	13,0
RAO	6	18 346	21 098	3 516	800	26,4	6,5
ROSS-BETHIO	4	11 526	13 255	3 314	3 076	4,3	15,6
C. DE DABANA	14	45 659			6 087		11,8
KANEL	5	23 871	27 452	5 490	6 044	4,5	19,6
OURO-SOGUI	9	37 262	42 851	4 761	14 579	2,9	22,7
SEMME	8	25 544	29 376	3 672	2 619	11,2	10,2
THILOGNE	5	24 764	28 479	5 696	1 851	15,4	13,4
C. DE MATAM	27	111 441			25 093		17,2
CASCAS	4	33 453	38 471	9 618	3 098	12,4	15,7
N'DIOUM	5	21 707	24 963	4 993	3 901	6,4	15,8
SALDE	10	17 788	20 456	2 046	2 743	7,5	9,3
THILE BOUBACAR	5	15 654	18 002	3 600	3 205	5,6	14,3
C. DE PODOR	24	88 602			12 947		13,1
ENS REGION	65	1245 702	1282 557	4 347			

REGION SENEGAL ORIENTAL

Circonscrip.	Nombre de Centres <sup>SE.C.</sup>	Population			S.km2	Densité	R.T.M
		Admi.	Corrigée	M. par C.			
BALA	(1)	I2 I46	I2 389	(I2 389)	8 882	I,4	(53,2)
SOUDIRY	2	II 628	II 86I	5 93I	8 054	I,5	35,8
OLOLDU	9	I5 764	I6 079	I 787	I 343	I2,0	I4,6
SANDANDE	3	5 I75	5 279	I 760	4 099	I,3	20,6
C. DE BAKEL	(I5)	32 567 <sup>x</sup>			22 378		
BANDAFASSI	5	IO 406	IO 6I4	2 I23	5 750	I,8	I9,I
FONGOLIMBI	(1)	9 939	IO I38	(IO I38)	2 I26	4,8	(26,0)
SALEMATA	5	7 677	7 83I	I 566	I 970	4,0	II,2
SAREYA	5	II I25	II 348	2 270	7 050	I,6	I9,I
C. DE KEDOUGOU	(16)	29 208 <sup>xx</sup>			I6 896		
KOUSSANAR	8	24 45I	24 490	3 II2	9 340	2,7	I9,3
MAKA	8	I6 494	I6 824	2 IO3	2 5I3	6,7	IO,0
MISSIRA	3	I3 996	I4 276	4 759	8 475	I,7	30,0
C. DE TAMBACOUNDA	I9	54 94I			20 328		18,4
ENS. REGION (sauf BALA et FONGOLIMBI)	48	II6 7I6	II9 050	2 302			

x Moins Arrondissement BALA

xx Moins Arrondissement FONGOLIMBI

REGION SALOUM

Circonscrip.	Nombre de Centres E.C.	Population			S. km2	Densité	R.T.M
		Admi.	Corrigée	M.par C.			
DIAKHAO	2	35 306	43 426	21 713	523	83,0	9,2
FUMELA	2	17 473	21 492	10 746	1 115	19,3	10,8
NIAKHAR	2	26 929	33 123	16 562	410	80,1	8,1
TATTAGUINE	2	27 688	34 056	17 028	598	56,9	9,8
C. DE FATICK	8	107 396	132 097		2 646		10,2
DJILOR	4	19 084	23 473	5 868	943	24,9	8,7
NIODIOR	3	10 297	12 665	4 222	948	13,4	10,0
SOKONE	5	26 979	33 184	6 637	1 068	31,1	8,2
C. DE FOUNDIOUGNE	12	56 360			2 959		8,9
JOLOBANE	4	30 055	36 968	9 242	952	38,8	8,7
KAHONE	4	25 357	31 189	7 797	722	43,2	7,6
OUADIOUR	4	26 700	32 841	8 210	656	50,1	7,2
C. DE GOSSAS	12	82 112			2 330		7,9
BIRKELANE	8	43 360	53 333	6 667	1 422	37,0	7,5
KOUNGUEUL	10	27 480	33 800	3 380	4 268	7,9	11,7
MALEME HODAR	10	36 449	44 832	4 483	4 935	9,1	12,5
N'GANDA	9	22 968	28 251	3 139	1 228	23,0	6,6
C. DE KAFFRINE	37	130 257			11 853		10,1
N'DIEDIENG	4	22 375	27 521	6 880	598	46,0	6,9
GANDIAYE	3	20 578	25 311	8 437	493	51,3	7,2
N'DOFFANE	5	25 722	31 638	6 328	789	40,1	7,1
C. KAOLACK	12	68 675			1 880		7,1
MEDINA SABACK	4	17 766	21 852	5 463	611	35,8	7,0
PAOS KOTO	9	30 293	37 260	4 114	954	39,1	5,8
WACK N'GOUNA	5	21 329	26 235	5 247	712	36,8	6,7
C. DE NIORO	18	69 388			2 277		6,3
ENS. REGION	99	514 188	632 451	6 388			

REGION THIES

Circonscrip.	Nombre de Centres E.C.	Population			S. km2	Densité	R.T.M
		Admi.	Corrigée	M. par C.			
FISSEL	4	31 757	35 568	8 892	708	50,2	7,5
N'GUEKHOKH	6	33 421	37 432	6 239	406	92,2	4,6
THIADIAYE	7	35 245	39 474	5 639	493	80,1	4,7
C. DE M'BOUR	17	100 425			1 607		5,5
NOTO	6	22 670	25 390	4 232	725	35,0	6,2
FOUF	6	20 749	23 239	3 873	596	39,0	5,6
THIENABA	5	36 542	40 927	8 185	552	74,1	5,9
C. DE THIES	17	79 961			1 873		5,9
MEDINA DEKAR	4	25 698	28 782	7 196	521	55,2	6,4
MEOUANE	5	22 898	25 646	5 129	1 058	24,2	8,2
NIAKHENE	4	23 132	25 908	6 477	867	29,9	8,3
PAMBAL	4	25 598	28 670	7 168	675	42,5	7,3
C. DE TIVAOUANE	17	97 326			3 121		7,6
ENS. REGION	51	177 287	198 581	3 893			

A N N E X E 5

Répartition des personnes prévues pour remplir les fonctions d'officier  
d'Etat-Civil dans les centres Secondaires selon leur origine professionnelle(en1962)

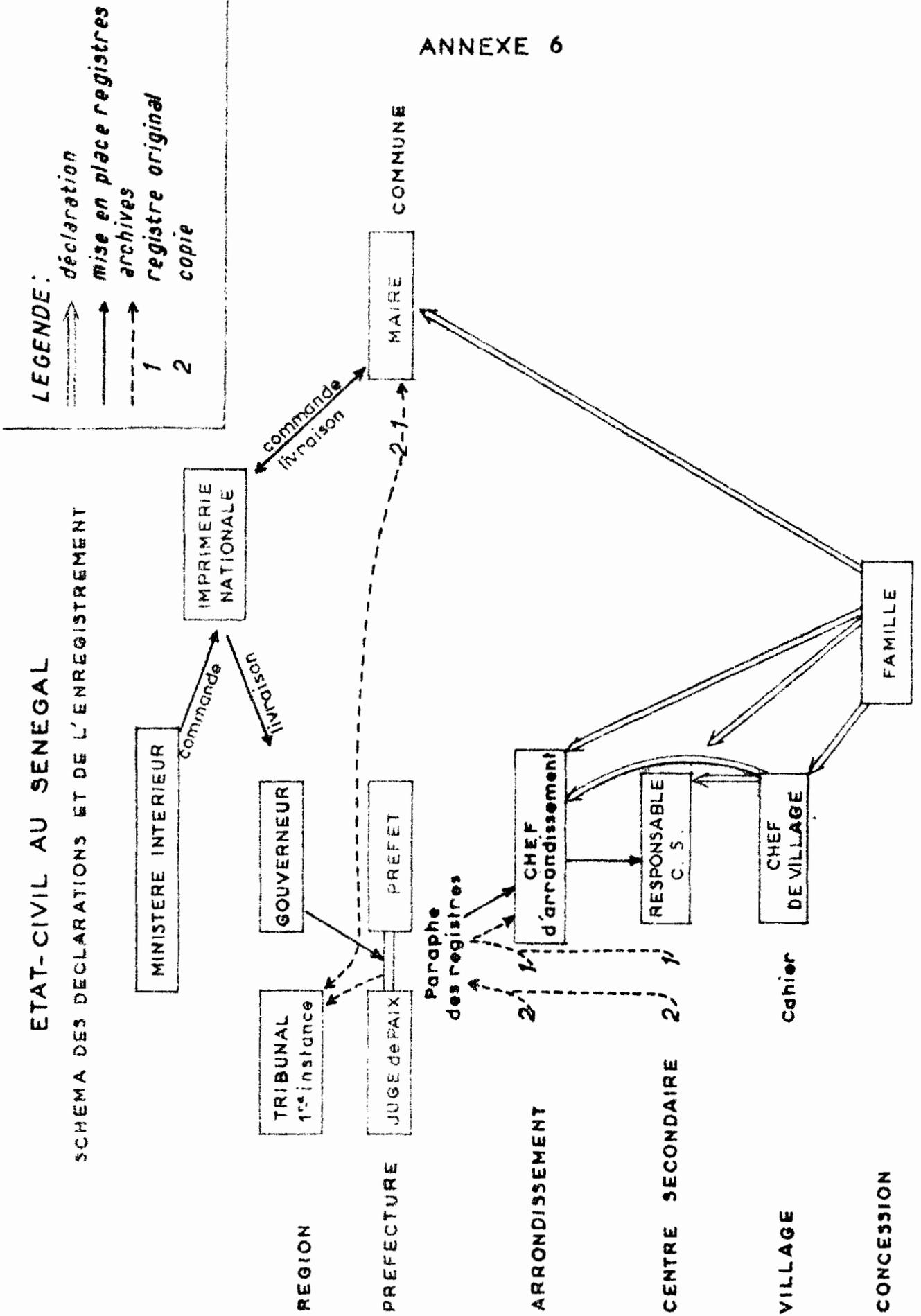
	Ensemble Sénégal	Sine - Saloum	Diourbel	Thiès	Sénégal Oriental	Fleuve	Casamance
<u>Secteur Public</u>							
Secrétaire d'Arrondissement	2			2			
C.R.A.D. (1)	112	44	40	12	15	1	-
Animation Rurale	1	1	-	-	-	-	-
Agriculture	17	2	1	4	-	9	1
Enseignement	110	7	3	2	6	32	60
Santé	56	18	8	9	4	9	8
Travaux Publics	3	-	-	-	-	3	-
P.T.T.	3	-	-	3	-	-	-
Douane	5	1	-	1	-	-	3
Administration Pénitencière	1	-	-	1	-	-	-
<b>TOTAL =</b>	<b>310</b>	<b>73</b>	<b>52</b>	<b>34</b>	<b>25</b>	<b>54</b>	<b>72</b>
<u>Secteur Privé</u>							
Notabilité (2)	35	2	3	5	13	7	5
Commerçants	7	4	1	-	1	-	1
Autorité religieuse	1	-	-	1	-	-	-
<b>TOTAL =</b>	<b>43</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>14</b>	<b>7</b>	<b>6</b>
<b>TOTAL Général =</b>	<b>353</b>	<b>79</b>	<b>56</b>	<b>40</b>	<b>39</b>	<b>61</b>	<b>78</b>

(1) Dans la catégorie du C.R.A.D. on a inclu les agents des Centres Régionaux d'Assistance pour le développement ; les Présidents, Secrétaires ou comptables de coopératives, les agents de l'office de commercialisation agricole.

(2) Cette catégorie comprend d'anciens chefs de village, de notables ou de simples cultivateurs.

ETAT-CIVIL AU SENEGAL

SCHEMA DES DECLARATIONS ET DE L'ENREGISTREMENT

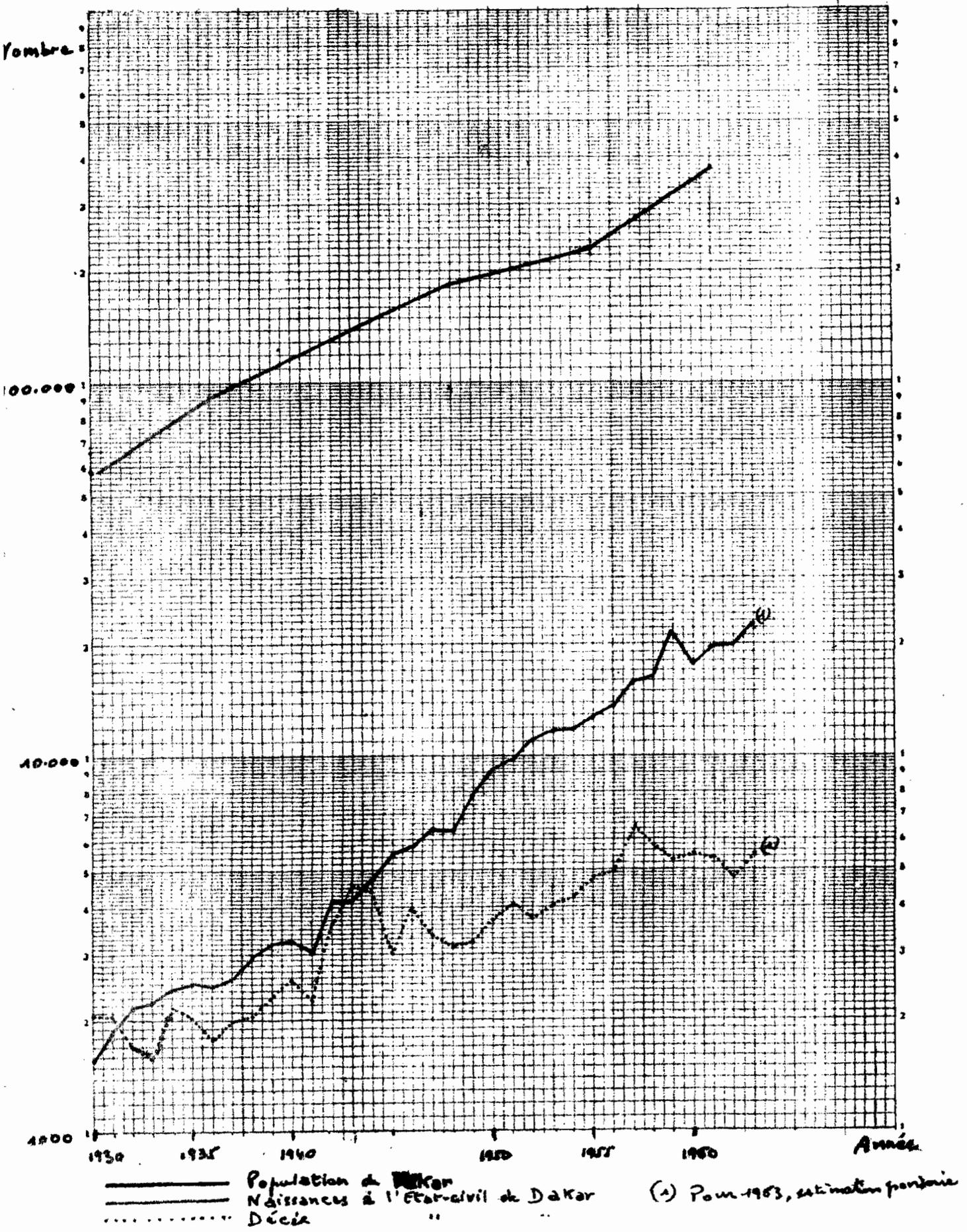


A N N E X E 7

Relevé annuel des actes d'état-civil de la

Commune de Dakar

ANNEE	N A I S S A N C E		D E C E S		D E C E S - 1 a n	
	<u>AFRICAINS</u>	<u>ENSEMBLE</u>	<u>AFRICAINS</u>	<u>ENSEMBLE</u>	<u>AFRICAINS</u>	<u>ENSEMBLE</u>
I942	3 730	4 144	3 490	3 646	664	
I943	3 682	4 162	4 315	4 528	885	
I944	4 284	4 660	4 228	4 379	799	
I945	5 122	5 441	2 903	3 012	594	
I946	5 278	5 741	3 897	4 009	1 111	1 138
I947	5 738	6 400	3 233	3 350	867	907
I948	5 624	6 288	3 057	3 182	706	757
I949	7 122	7 817	3 097	3 231	764	811
I950	8 224	9 109		3 690		
I951	8 856	9 770	3 828	4 064	946	984
I952	10 213	11 045	3 537	3 729	999	1 047
I953	10 726	11 696		4 087		944
I954	10 794	11 806	4 138	4 262	1 186	1 221
I955	11 891	12 867	4 608	4 800	1 234	1 287
I956	12 724	13 884	4 590	4 842	1 404	1 461
I957	14 466	15 555		6 458		
I958	15 026	16 193	5 644	5 796	942	981
I959	21 445	22 458	5 071	5 277	1 246	1 277
I960	16 881	17 839	5 219	5 324	1 543	1 575
I961	18 936	19 933	5 194	5 314	1 697	1 736
I962	19 966	20 910	4 732	4 839	1 649	1 602
I963	21 807	22 700	5 293	5 420	1 809	1 842



A N N E X E 8

Enquête démographique 1960-61 (échantillon ajusté au I/20°)  
natalité et mortalité selon la région

	Population de droit	Naissances <sup>s</sup>	Décès	Décès - I an
<b><u>RURAL</u></b>				
Cap Vert	933	44	11	5
Casamance	25.102	1.213	534	189
Diourbel	25.315	1.074	422	78
Fleuve	14.758	689	259	80
Sénégal Or.	7.474	223	106	26
Sine Saloum	32.763	1.346	638	159
Thies	16.221	711	318	41
Ensemble	122.566	5.300	2.288	578
<b><u>VILLES</u></b>				
Cap Vert	19.908	894	168	30
Casamance	1.486	64	15	4
Diourbel	2.243	82	35	3
Fleuve	2.929	126	34	8
Sénégal Or.				
Sine Saloum	3.431	133	34	2
Thies	3.882	183	35	6
Ensemble	33.879	1.482	321	53
<b><u>ENSEMBLE</u></b>				
Cap Vert	20.841	938	179	35
Casamance	26.588	1.277	549	193
Diourbel	27.558	1.156	457	81
Fleuve	17.687	815	293	88
Sénégal Or.	7.474	223	106	26
Sine Saloum	36.194	1.479	672	161
Thies	20.103	894	353	47
	156.445	6.782	2.609	631